



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 869-23

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUTS AU RÉSEAU PUBLIC ET L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE la Municipalité exploite un système d'égout et d'aqueduc;

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les raccordements des conduites privées aux conduites publiques;

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les rejets dans le réseau d'égout de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer la gestion et l'utilisation de l'eau potable;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire tenue le 6 mars 2023, qu'un projet de règlement a été déposé à la séance tenue le 3 avril 2023 et que celui fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement remplace le règlement numéro 423-00 concernant le raccordement des entrées d'eau et d'égouts aux conduites publiques et de l'utilisation de l'eau potable.

1.3 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité et touche toute personne morale et toute personne physique de droit public ou de droit privé.

1.4 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.5 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire. Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif sauf dans l'expression "ne peut" qui signifie "ne doit".

1.6 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.7 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient ou désignent :

Amalgame dentaire :

Matériau d'obturation dentaire qui se compose d'un mélange de mercure, d'argent et d'autres matériaux tels que le cuivre, le zinc ou l'étain.

Appareil :

Réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux usées qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.

Branchement d'eau potable :

Conduite d'eau potable raccordée à une conduite principale d'eau potable et destinée à desservir un bâtiment ou un autre équipement nécessitant une alimentation en eau potable.

Branchement d'égout :

Conduite raccordée à une conduite principale d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire et destinée à desservir un bâtiment ou un autre équipement nécessitant une desserte d'égout.

Branchement de services (branchement public) :

Conduites d'eau potable ou d'égout sanitaire ou pluvial ou d'égout unitaire comprises entre la limite de l'emprise de la rue et les conduites principales ou entre la limite de la servitude en faveur de la Municipalité et les conduites principales.

Branchement privé :

La partie d'un branchement partant du bâtiment ou d'un regard unique et se rendant jusqu'à la ligne de propriété du lot ou raccordé à la conduite principale d'un réseau privé.

Certificat d'autorisation municipal :

Autorisation donnée par la Municipalité après l'étude d'une demande soumise par un demandeur.

Clapet de retenue :

Un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout.

Code de construction :

Le Code de construction (R.R.Q., chapitre B-1.1, r.2) et des modifications du Québec auquel il fait référence.

Code de plomberie :

Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

Coefficient de ruissellement :

Coefficient adimensionnel utilisé pour estimer la proportion de pluie transformée en ruissellement avec la méthode rationnelle. Ce coefficient ne représente pas le pourcentage d'imperméabilité d'un bassin de drainage, bien qu'il y soit directement relié.

Combustibles :

Alcool, essence, naphte, carburant diesel, mazout ou autre substance inflammable destinée à servir de combustible.

Courbes IDF :

Représentation graphique de l'intensité de précipitation observée à une station météorologique donnée, en fonction de la durée pour une pluie d'une fréquence donnée.

Cours d'eau :

Lit d'écoulement ou dépression, naturel ou artificiel, notamment une rivière, un ruisseau, un lac, un étang ou un marais, dans lequel l'eau s'écoule de façon régulière ou intermittente, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage, tel que défini dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (LQE chapitre Q-2, a. 2.1).

Débit :

Volume, par unité de temps.

Déchets biomédicaux :

Déchets biomédicaux dont la nature correspond aux définitions suivantes :

- a) Déchet anatomique humain constitué d'une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;
- b) Déchet anatomique animal constitué d'un corps, d'une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;
- c) Déchet non anatomique constitué d'un des éléments suivants :
 - Un objet piquant, tranchant ou cassable mis en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique, provenant de soins médicaux, dentaires ou vétérinaires ou d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire, ou de l'exercice de la thanatopraxie,
 - Un tissu biologique, une culture cellulaire, une culture de micro-organismes ou le matériel en contact avec ce tissu ou cette culture, provenant d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire;
 - un vaccin de souche vivante,
 - un contenant de sang ou du matériel imbibé de sang, provenant de soins médicaux, d'un laboratoire de biologie médicale ou de l'exercice de la thanatopraxie.

Demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) :

Quantité d'oxygène exprimée en mg/l requise pour l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C.

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Mesure de la capacité de l'eau à consommer de l'oxygène pour l'oxydation de substances inorganiques et la décomposition de la matière organique exprimée en mg/l.

Déversement :

Rejet direct ou indirect dans le réseau d'égout sanitaire ou pluvial, dans l'environnement naturel, qui est anormal par sa quantité ou sa qualité, quelles que soient les circonstances dans lesquelles il s'est produit.

Eaux pluviales :

L'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et les eaux souterraines.

Eaux de procédé :

Eaux contaminées provenant d'un équipement, d'un procédé ou d'une activité industrielle, manufacturière, commerciale ou institutionnelle dont la pollution est distincte de celle issue des activités d'hygiène courante.

Eaux de refroidissement :

Eaux provenant d'un procédé pour absorber la chaleur (climatisation, réfrigération, refroidissement, etc.), qui ne vient pas d'un contact avec les matières premières, ni les produits intermédiaires, résiduaux ou finis, dont la seule pollution est thermique. N'inclus pas l'eau de purge.

Eaux souterraines :

Eaux contenues dans les fissures et les pores du sol, constituant les nappes aquifères. Elles s'écoulent dans la zone de saturation du sol et servent à l'alimentation des sources et des puits.

Eaux usées :

Eaux de rejet autres que les eaux pluviales, souterraines, de fonte des neiges, de refroidissement et de certaines eaux de procédé destinées à l'égout pluvial (voir annexe 3).

Eaux usées sanitaires ou domestiques :

Eaux usées provenant de la plomberie (cabinets d'aisances, douches, éviers de toilette de résidences, etc.) d'une résidence ou tout autre bâtiment, si ces eaux ne sont pas mélangées aux eaux de procédé.

Eaux usées transportées :

Eaux usées retirées d'un réseau d'égout, y compris d'un puisard, d'une fosse septique, d'une fosse d'aisance, de latrines chimiques, d'une toilette portative ou d'un réservoir de rétention des eaux usées.

Égout pluvial :

Canalisation destinée au transport des eaux pluviales, souterraines, de fonte des neiges, de refroidissement et de certaines eaux de procédé (voir annexe 3).

Égout sanitaire ou domestique :

Canalisation destinée au transport des eaux usées.

Égout unitaire ou combiné :

Canalisation destinée au transport des eaux d'un égout pluvial et d'un égout sanitaire.

Emprise publique :

Terrain municipal, provincial, fédéral, destiné à l'implantation d'une voie publique ou d'un service d'utilité publique.

Fonctionnaire désigné :

Personne employée par la Municipalité ou mandatée pour l'application de ce règlement.

Fossé :

Une dépression en long creusée dans le sol par une intervention humaine dans le but de faciliter l'écoulement de l'eau, soit :

- un fossé de rue, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée;
- un fossé mitoyen, servant de ligne séparatrice au sens de l'article 1002 du Code civil;
- un fossé de drainage, servant aux seules fins de drainage et d'irrigation, dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Installation septique :

Installation constituée d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (ch. Q-2, r.22).

Laboratoire :

Laboratoire accrédité par le ministère compétent pour effectuer les analyses de l'eau usée ou potable.

Liquide combustible :

Composé liquide dont le point d'éclair est compris entre 37.8°C et 93.3°C selon le SIMDUT.

Manipulation du réseau d'eau potable :

Toute réparation, fermeture, ouverture, installation, désinfection ou mise en service d'un réseau d'eau potable.

Matières en suspension (MES) :

Matières insolubles dans l'eau, visibles à l'œil nu qui réduisent la transparence de l'eau par leur présence et qui peuvent être enlevées par un filtre de verre équivalent à un papier filtre « Whatman n° 934 AH » ou l'équivalent.

Matières inflammables :

- a) Matière liquide contenant des solides en solution ou en suspension, autre qu'une boisson alcoolisée, dont le point d'éclair mesuré conformément à la méthode prévue dans la liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère compétent, est égal ou inférieur à 61°C;
- b) Matière solide susceptible :
 - de s'enflammer facilement et de brûler violemment ou longtemps,
 - de causer ou de favoriser un incendie sous l'effet du frottement ou de la chaleur qui subsiste après sa fabrication ou son traitement,
 - de subir une décomposition fortement exothermique à la température ambiante ou, en cas d'inflammation, de brûler violemment en présence ou en absence d'air;
- c) Matière qui est sujette à l'inflammation spontanée dans des conditions normales de manutention ou d'utilisation ou qui est susceptible de s'échauffer au contact de l'air au point de pouvoir s'enflammer;
- d) Matière qui, au contact de l'eau, dégage une quantité dangereuse de gaz inflammables ou qui, au contact de l'eau ou de la vapeur d'eau, est susceptible de s'enflammer spontanément ou de réagir violemment.

Ministère compétent :

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou un ministère subséquent.

Municipalité :

Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon

Opération cadastrale :

Division, subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre et du Code civil.

Ouvrage d'assainissement :

Égout, système d'égout, station de pompage ou d'épuration, ouvrage de surverse ainsi que tout ouvrage servant à la collecte, la réception, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées et de ruissellement ou une partie de l'un ou l'autre de ces équipements, mais excluant la plomberie et autres ouvrages assujettis au Code national du bâtiment.

Particules grossières :

Particules de matières grossières ayant une taille comprise entre 3 et 10 millièmes de millimètre.

Personne :

Toute personne physique ou morale ou toute association de l'une ou l'autre d'entre elles.

Point de contrôle :

Endroit où l'on prélève des échantillons pour l'évaluation qualitative, et/ou l'endroit où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) aux fins de ce règlement.

Propriétaire :

Personne qui possède un immeuble à ce titre. Ce mot comprend aussi un possesseur d'immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, un exécuter, un administrateur ou une personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

Pourcentage d'imperméabilité :

Rapport entre le total des surfaces imperméables, y compris celles se drainant vers les surfaces perméables, et la surface totale considérée.

Puisard :

Fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

Raccordement :

Action de raccorder un branchement à sa conduite principale. Chaque type de branchement doit se raccorder à sa conduite principale respective (eau potable, égout pluvial, égout sanitaire ou égout unitaire).

Raccordement inversé :

Raccordement ou défectuosité à un équipement qui permet à des eaux usées de se déverser ailleurs que dans un réseau d'égout sanitaire ou unitaire alors que l'immeuble concerné est desservi par un réseau d'égout sanitaire ou unitaire.

Regard de contrôle :

Point d'accès, par exemple une chambre, dans un raccordement d'égout privé, qui permet l'observation, l'échantillonnage et la mesure du débit des eaux usées, de l'eau non contaminée ou des eaux pluviales qui s'y trouvent.

Régulateur de débit :

Mécanisme ou dispositif permettant de contrôler le débit d'eau de ruissellement d'un développement ou d'un lot vers le réseau municipal. Il est normalement associé à un ouvrage de rétention ou d'assainissement qui permet de retenir temporairement les eaux.

Réseau d'eau potable :

Toute infrastructure publique ou privée permettant de distribuer l'eau potable produite par la Municipalité aux citoyens, comprenant sans s'y limiter, les conduites, les branchements publics et privés, les vannes, les arrêts de bordure, les bornes d'incendie, les postes de surpression, les régulateurs de pression et les purges.

Réseau d'égout :

Réseau comprenant, sans s'y limiter, en tout ou en partie, des conduites, des regards, des branchements de services, des stations de relevage ou de pompage, des ouvrages d'assainissement et de régulation recueillant les eaux usées et pluviales dans une agglomération.

Réseau d'égout séparatif :

Réseau permettant de collecter séparément les eaux usées et les eaux destinées à un égout pluvial.

Séparateur :

Dispositif relié au système de plomberie, conçu pour empêcher les huiles, les graisses, le sable, les amalgames dentaires ou toute autre matière de pénétrer dans un réseau d'égout.

Système de gestion des eaux pluviales :

Système permettant la gestion des eaux destinées à un égout pluvial en assurant l'une ou l'autre, ou un amalgame de celles-ci, des fonctions suivantes :

- Acheminer les eaux d'un point A à un point B;
- Réguler les débits;
- Diminuer les volumes d'eau ruisselée;
- Améliorer la qualité de l'eau .

En plus des égouts pluviaux, les composantes d'un tel système sont, par exemple, les régulateurs de débits, les bassins de rétention, les ouvrages d'infiltration, les séparateurs hydrodynamiques, les ouvrages de traitement des eaux pluviales, les systèmes de biorétention, etc.

Substance dangereuse :

Matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou tout objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements.

Substances réactives :

Substances qui :

- a) sont normalement instables et qui subissent rapidement des changements violents sans causer de détonation;
- b) réagissent violemment au contact de l'eau;
- c) forment des mélanges potentiellement explosifs avec de l'eau;
- d) en présence d'eau, produisent des gaz, des vapeurs ou des fumées toxiques en quantité suffisante pour constituer un danger pour la santé humaine ou l'environnement;

- e) sont à base de cyanure ou de sulfure qui, exposées à un pH compris entre 2 et 12,5, peuvent produire des gaz, des vapeurs ou des fumées toxiques en quantité suffisante pour présenter un danger pour la santé humaine ou l'environnement;
- f) peuvent provoquer une détonation ou une réaction explosive si elles sont exposées à une source d'amorçage puissante ou si elles sont chauffées en milieu confiné;
- g) peuvent facilement provoquer une détonation, une réaction explosive ou une décomposition explosive, à une température et à une pression normale.

Substances réglementées :

Substances réglementées au sens défini par ce règlement.

Surfaces imperméables :

Surface ne permettant pas l'infiltration de l'eau dans le sol.

Surfaces perméables :

Surface permettant l'infiltration de l'eau dans le sol

Usine d'épuration :

Usine d'épuration des eaux usées située au 1103, rue Bellevue, Saint-Lambert-de-Lauzon.

Taux de rejet :

Débit de relâche autorisé au milieu récepteur ou au point de branchement au réseau existant, par unité de surface d'un terrain exprimé généralement en litre par seconde par hectare (l/s/ha).

Tuyau de drainage :

Tuyau souterrain destiné à capter et à évacuer l'eau souterraine communément appelé drain de fondation.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU BRANCHEMENT D'ÉGOUT ET D'EAU POTABLE

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce règlement a pour but de régir les normes de construction, d'utilisation, de raccordement et d'entretien des équipements d'eau potable et d'égouts de manière à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement ainsi que l'accès à des services d'eau potable et d'égout.

Ce règlement a également pour but de régir les rejets des eaux usées dans les réseaux d'égouts pluvial, sanitaire ou unitaire, de manière à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement ainsi que l'accès à des services d'égout.

2.2 CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique aux réseaux d'égouts pluvial, sanitaire ou unitaire ainsi qu'au réseau d'eau potable de la municipalité sur l'ensemble de son territoire. Il s'applique également aux réseaux d'égouts ou d'eau potable privés situés sur le territoire de la municipalité et se jetant dans le réseau de la Municipalité, gérés par

une personne morale ou physique autre que la Municipalité détenant l'autorisation visée à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la municipalité.

2.3 RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

L'application de ce règlement est confiée au fonctionnaire désigné. Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont de :

- 1) recevoir toutes les demandes de certificat d'autorisation municipale qui visent une construction, un ouvrage ou des travaux d'un projet susceptible d'augmenter les eaux de ruissellement et sanitaire rejetées à l'égout pluvial, sanitaire ou unitaire ou dans un fossé;
- 2) émettre un certificat d'autorisation en conformité avec les dispositions du règlement;
- 3) refuser toute demande de certificat d'autorisation municipale pour des constructions ou des travaux ne répondant pas aux normes prescrites par le règlement;
- 4) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, ou une construction quelconque pour constater le respect ou la violation de ce règlement.
- 5) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- 6) ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux ou ses rejets lorsque ceux-ci contreviennent à ce règlement;
- 7) ordonner qu'un propriétaire effectue, à ses frais, des essais sur les matériaux ou les appareils assujettis à ce règlement;
- 8) révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque les résultats des essais mentionnés au paragraphe 7 ne sont pas satisfaisants;
- 9) ordonner l'enlèvement de tous les matériaux ou les appareils installés en contravention à ce règlement;
- 10) modifier les demandes de branchements, en ce qui concerne le diamètre des conduites, l'emplacement des conduites, la conduite principale à laquelle doivent être effectués les raccordements et tout autre élément relevant de sa compétence;
- 11) exiger la régularisation des débits d'égout sanitaire ou pluvial en fonction de la capacité des réseaux.

2.4 RESPECT DES AUTRES RÈGLEMENTS

La conformité à ce règlement ne dispense en rien à quiconque de se conformer également à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c.B-1.1), le Règlement de construction de la Municipalité ou à toute autre disposition provinciale ou fédérale en matière d'ouvrage de tuyauterie ou d'assainissement des eaux, notamment à celles visant les séparateurs à graisse.

Les exigences quantitatives et qualitatives du ministère compétent concernant les surverses dans le cas des égouts pluviaux, unitaires et sanitaires ainsi que les normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux propres au Québec doivent être respectées (CCME 2009/la version à jour).

Les normes du bureau de normalisation du Québec (BNQ) sont applicables dans l'application du présent règlement.

Sauf avis contraire, les prescriptions et indications générales concernant la mise en place des conduites et aménagements doivent être celles contenues à la plus récente édition des directives 001 et 004 du Ministère compétent et des guides d'instruction qui en découlent.

Les normes applicables de la MRC Nouvelle-Beauce doivent être respectées.

Toutes les autres normes, lois et réglementations, adoptées ou modifiées après l'entrée en vigueur de ce règlement, doivent être aussi appliquées.

2.5 EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT

2.5.1 Égout séparatif

Lorsque la Municipalité installe un réseau séparé dans une rue, les propriétaires des propriétés desservies doivent rejeter les eaux sanitaires dans l'égout sanitaire par le branchement au réseau d'égout sanitaire et les eaux pluviales par le branchement au réseau d'égout pluvial.

2.5.2 Égout unitaire

Pour les propriétés desservies par un réseau d'égout unitaire dont les branchements privés doivent être refaits, des conduites séparées (pluvial, sanitaire) devront être installées jusqu'à la limite de propriété.

2.5.3 Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des matériaux neufs conformes aux normes du BNQ.

2.5.4 Matériaux et méthodes autorisés

Les matériaux et méthodes autorisés pour le raccordement à la canalisation principale doivent être conformes aux normes du BNQ et au Code de la plomberie.

Les normes mentionnées au présent article indiquent une résistance minimale. Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

2.5.5 Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout doit être celle correspondant aux longueurs standard de fabrication.

2.5.6 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un raccordement d'égout doivent avoir un diamètre qui est établi d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec pour l'égout de bâtiment. En aucun cas, le diamètre du raccordement privé d'égout ne pourra être supérieur au diamètre du branchement municipal à moins d'indication contraire par un ingénieur.

Le raccordement privé d'égout sanitaire doit avoir un diamètre minimum de cent vingt-cinq millimètres (125 mm) et le raccordement privé d'égout pluvial doit avoir un diamètre minimum de cent millimètres (100 mm). La pente minimale de ces conduites est de 1 %.

2.5.7 Identification des tuyaux

Un tuyau ou un raccord doit porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ.

2.5.8 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications de ce règlement, aux dispositions du Code de plomberie et aux normes du BNQ.

Un raccordement d'eau potable et d'égout s'effectue en ligne droite, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation du Service des travaux publics, laquelle ne pourra être accordée qu'en raison d'une contrainte technique ou administrative.

Lorsqu'il n'y a qu'un égout unitaire (combiné) dans la rue, le propriétaire doit tout de même installer un tuyau d'égout sanitaire et un tuyau d'égout pluvial jusqu'à l'emprise de la rue ou de la servitude d'utilité publique. Le raccordement des deux tuyaux au branchement public d'égout doit se faire à l'aide d'un « Y ».

2.5.9 Information requise

Le propriétaire doit s'informer de la profondeur et de la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction de sa partie du branchement d'égout et des fondations de son bâtiment. Le propriétaire est responsable de vérifier les niveaux sur place.

2.5.10 Raccordements désignés

Lorsqu'un branchement d'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, le fonctionnaire désigné détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

2.5.11 Branchements interdits

Il est interdit à un propriétaire d'installer le raccordement d'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la conduite principale d'égout ou d'installer ce branchement entre le bâtiment et la ligne de propriété avant que le branchement soit installé dans l'emprise de la rue, à moins d'autorisation spéciale du fonctionnaire désigné.

2.5.12 Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un raccordement d'égout.

2.5.13 Branchement par gravité

Un branchement d'égout est gravitaire si les conditions suivantes sont respectées:

- 1) Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins sept cent cinquante millimètres (750 mm) au-dessus de la couronne de la conduite principale d'égout ou 1.05 m du fond lorsqu'il s'agit d'un fossé. La couronne est le point interne le plus haut d'une conduite;
- 2) La pente du branchement d'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 100; le niveau de la couronne de la conduite principale d'égout et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente. Le radier est le point interne le plus bas d'une conduite;
- 3) Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le raccordement;
- 4) Le radier du branchement dans un fossé ne doit pas être à moins de 300 mm du radier du fossé existant;
- 5) Le radier du branchement de service dans une conduite existante ne doit pas être inférieur à la mi-hauteur de la conduite existant dans la rue.

2.5.14 Puits de pompage obligatoire

Pour un raccordement d'égout qui ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie.

Il doit être prévu un puits de pompage séparé pour les eaux destinées aux conduites d'égout pluvial et d'égout sanitaire.

2.5.15 Lit du branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté et exempt de caillou, de terre gelée, de matière organique ou tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer une déformation.

2.5.16 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelques autres saletés ou objets ne pénètrent dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

L'ensemble des frais de nettoyage de la conduite relatifs au branchement est à la charge du propriétaire.

2.5.17 Étanchéité et raccordement

Un branchement d'égout doit être étanche et bien raccordé conformément aux exigences spécifiées à la présente section du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut exiger des tests d'étanchéité et la vérification de tout branchement. Le branchement privé doit être raccordé au réseau public au moyen d'un manchon ou d'un réduit à transition douce à joint étanche si on emploie un tuyau ayant un diamètre inférieur à celui du branchement à l'égout public.

Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

2.5.18 Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 mm de sable, de poussière de pierre ou de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm.

Le matériau utilisé doit être compacté et exempt de caillou, de terre gelée, de matière organique ou tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer une déformation. Une attention particulière doit être portée lors de la compaction pour ne pas endommager le branchement.

2.5.19 Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de trente mètres (30 m) et plus de longueur entre la bâtisse et la ligne de propriété, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins neuf cents millimètres (900 mm) de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Aux fins de ce règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Si l'installation de tels regards est impossible, des appareils ou des installations de rechange peuvent être autorisés par le fonctionnaire désigné si ces travaux sont approuvés par l'ingénieur du requérant.

Lorsqu'existant, les regards localisés à la limite de la propriété d'une industrie rejetant des eaux industrielles constituent le point de contrôle. À l'intérieur des bâtiments, le point de contrôle est déterminé par la sortie du procédé.

Pour tout branchement industriel, institutionnel et commercial à l'égout le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins neuf cents millimètres (900 mm) de diamètre à la ligne de propriété de son terrain à moins de démontrer au plan qu'il n'est pas requis pour le contrôle des eaux.

Un raccordement d'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre raccordement d'égout.

Le regard d'égout (à la limite de propriété) doit être conforme à la norme BNQ 2622-400.

2.5.20 Absence du réseau d'égout pluvial

Lorsque la conduite principale d'égout pluvial ou combiné n'est pas installée, les eaux souterraines (eaux pompées) et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la conduite principale d'égout sanitaire.

2.5.21 Interdiction / position relative des raccordements

Nul ne peut évacuer ses eaux usées dans un égout pluvial et ses eaux pluviales dans une canalisation d'égout sanitaire.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la conduite principale d'égout sanitaire et de celle de l'égout pluvial avant d'exécuter les travaux de raccordement. Un test d'identification et de conformité doit être effectué par le propriétaire avant que les conduites ne soient remblayées.

2.5.22 Traitement des eaux usées ou résiduaires

1) Rejets

Lorsqu'un appareil sanitaire ou un équipement quelconque déverse des eaux usées, il doit répondre aux normes de rejets afin que ces derniers ne causent pas de dommage au réseau d'égout sanitaire ou à l'usine d'épuration.

2) Séparateurs de graisses alimentaires

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou de toute autre installation industrielle, commerciale ou institutionnelle où des aliments sont cuits, transformés ou préparés, dont les canalisations sont raccordées directement ou indirectement à un égout, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'introduction d'huiles et de graisses dans les égouts.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation visée doit installer, exploiter et entretenir adéquatement un séparateur d'huiles et de graisses dans tout système de canalisations raccordé directement ou indirectement à un égout.

Ces séparateurs doivent être installés conformément aux plus récentes exigences du code du bâtiment en vigueur et aux exigences de la norme nationale CAN/CSA B-481 de l'Association canadienne de normalisation.

Tous les séparateurs doivent être entretenus. Les dimensions et les volumes d'accumulation maximum doivent être affichés bien en vue près de l'équipement.

En cas de manque de diligence ou d'irrégularité d'entretien, le fonctionnaire désigné peut exiger l'instauration d'une fréquence d'entretien fixe et/ou d'un appareil de surveillance à alarme aux frais du propriétaire dans un délai de 10 jours ouvrables. Le système installé doit être fonctionnel en tout temps.

Il est interdit d'utiliser des produits ayant une action émulsifiante sur les graisses dans le but de les rendre solubles pour les évacuer par le biais du réseau d'égout.

3) *Séparateurs d'huiles et de graisses minérales*

Le propriétaire ou l'exploitant d'une station-service, d'un atelier de réparation de véhicules automobiles, d'un garage ou d'une installation industrielle, commerciale ou institutionnelle ou de tout autre établissement où des véhicules automobiles sont réparés, lubrifiés ou entretenus, dont le tuyau d'évacuation sanitaire est directement ou indirectement raccordé à un réseau d'égouts, doit installer un séparateur d'huiles et de graisses pour empêcher les huiles pour moteurs et les graisses lubrifiantes de s'introduire dans les canalisations de drainage directement ou indirectement raccordées à un réseau d'égouts. Le propriétaire ou l'exploitant doit exploiter et entretenir un séparateur d'huiles et de graisses sur tout système de canalisations qui, à l'intérieur de son installation, est directement ou indirectement raccordé à un réseau d'égouts. Ce séparateur doit être installé conformément aux plus récentes exigences du Code du bâtiment en vigueur et du Guide sur les séparateurs eau-huile du Ministère compétent.

Tous les séparateurs d'huiles et de graisses doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être entretenus conformément aux recommandations du fabricant. Les dimensions et les volumes d'accumulation maximum doivent être affichés bien en vue près de l'équipement.

En cas de manque de diligence ou d'irrégularité de l'entretien, le fonctionnaire désigné peut exiger l'instauration d'une fréquence d'entretien fixe et/ou d'un appareil de surveillance à alarme aux frais du propriétaire dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Le système installé doit être fonctionnel en tout temps.

Aucun déchet liquide ne doit être versé ou éliminé dans le séparateur, notamment les liquides suivants : les huiles usées, l'antigel, les solvants ou toute autre eau contenant des détergents. Les liquides provenant du lavage des moteurs ou de pièces de moteurs ne peuvent être rejetés dans le séparateur ou à l'égout.

4) *Séparateurs de sédiments*

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation à partir de laquelle des sédiments peuvent pénétrer directement ou indirectement dans un réseau d'égouts, y compris, sans toutefois s'y limiter, les postes de lavage de véhicules, doit munir cette installation d'une fosse de sédimentation pouvant éliminer au moins 99 % des particules grossières ou solides de l'eau usée.

Les séparateurs de sédiments doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être entretenus conformément aux recommandations du fabricant. Les dimensions et les volumes d'accumulation maximum doivent être affichés bien en vue près de l'équipement.

En cas de manque de diligence ou d'irrégularité d'entretien, les fonctionnaires désignés peuvent exiger l'instauration d'une fréquence d'entretien fixe. Au besoin, le fonctionnaire désigné peut demander un rapport d'inspection et d'essai par une entreprise spécialisée.

5) Séparateurs d'amalgames

L'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un réseau d'égout, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143- Matériel dentaire – Séparateurs d'amalgame.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé et entretenu selon les règles de l'art.

Tout séparateur doit avoir une capacité appropriée à sa fonction.

L'exploitant du cabinet dentaire doit conserver pendant deux (2) ans les documents d'expédition des résidus d'amalgame prévus au règlement sur le transport des matières dangereuses.

Il doit, à la demande d'un fonctionnaire désigné, lui fournir ces documents d'expédition, et ce, en tout temps.

2.5.23 Évacuation des eaux de surface et des eaux de drainage

- 1) Le contrôle des eaux pluviales exigé doit se faire sur la propriété privée. Toutes les surfaces extérieures revêtues, adjacentes au bâtiment et en contrebas du terrain, telles que les descentes de garage et les quais de chargement, doivent être drainées au réseau de rétention des eaux pluviales ou unitaires, s'il y a lieu. Tout raccordement d'un drain de fondation au système d'égouts doit être fait selon les méthodes et normes spécifiées au Code de Plomberie du Québec. Ce raccordement devra être fait à l'intérieur du bâtiment.
- 2) Lorsque les eaux provenant des drains de fondation ne peuvent être évacuées par gravité, ces eaux devront :
 - a) être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées dans une conduite de décharge, reliée au système de plomberie et installée au-dessus du niveau de la rue, sur laquelle on doit prévoir un clapet de retenue. Cette conduite doit s'élever jusqu'au plafond;

- b) être pompées à l'extérieur du bâtiment vers une surface perméable se drainant vers la rue ou une fosse d'écoulement. Le pompage de l'eau de drainage dans l'égout sanitaire est interdit.
- 3) Les eaux de drainage de surface devront être dirigées au réseau pluvial ou unitaire.
- 4) Il est défendu de raccorder le drainage des eaux de toiture au réseau d'égouts.
- 5) Il est interdit de raccorder les drainages de toiture au drain de fondation.
- 6) Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées sur une surface perméable à au moins cent cinquante centimètres (150 cm) du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.
- 7) Le drain français et le drain de l'entrée du garage doivent se déverser dans une fosse de retenue aménagée dans le sous-sol.
- 8) Le renvoi d'une piscine ou d'un spa doit être acheminé vers une surface perméable sur le terrain du propriétaire à 150 cm minimum de la rue. Seulement l'eau de rinçage des filtres des piscines municipales peut être acheminée vers les réseaux unitaires ou sanitaires si la capacité du réseau le permet.

2.5.24 Position relative des branchements

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout sanitaire, en regardant vers la voie de circulation du site du bâtiment.

2.5.25 Entrée de garage en dépression

Une entrée de garage sous le niveau de la voie de circulation doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la voie de circulation.

2.5.26 Eaux de fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un raccordement d'égout sanitaire.

2.5.27 Eaux de condensat de compresseurs

Les eaux huileuses de condensat des compresseurs doivent être traitées avant rejet afin de respecter la norme prescrite par le présent règlement pour les huiles et graisses minérales ou disposées pour traitement dans un lieu autorisé par le Ministère compétent.

2.5.28 Contrôle d'érosion

Une surface drainée se rejetant directement dans un fossé ne doit pas causer d'érosion et doit respecter les dispositions du présent règlement.

Lors des travaux de construction, de rénovation ou d'entreposage de matériaux susceptibles de générer des sédiments, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de protéger les réseaux de drainage. À tous les exutoires pluviaux ou de drainage d'un chantier, des dispositifs d'interception des eaux et des sédiments doivent être installés de manière à ce retenir les MES. Pour les fossés, des ballots de paille

devront être installés au fond, à chaque raccordement du réseau de drainage existant et être entretenus après chaque pluie.

Pour les talus linéaires et les travaux de terrassement, ceux-ci devront être circonscrits par des barrières à sédiments s'il y a risque d'entraînement de sédiments vers le réseau de drainage, et en tout temps, lorsqu'adjacents à un cours d'eau.

L'eau de pompage chargée en sédiments provenant de tranchée devra être déversée dans un bassin de sédimentation indépendant, ou être interceptée par un des dispositifs précités, de manière à ne rejeter dans le cours d'eau que de l'eau claire.

2.5.29 Dispositif de contrôle de débit (régulateur)

Les dispositifs utilisés ne doivent pas comporter de pièces amovibles. Au niveau du toit, cette rétention peut se faire conformément aux exigences sur les avaloirs de toit à débit contrôlé prévues au Code de plomberie.

Le régulateur de débit doit être installé dans un regard circulaire de diamètre minimal de 900 mm ou équivalent, ayant une réserve minimale de 500 mm, et être situé du côté aval du regard. Le regard dans lequel est installé le régulateur doit être en tout temps facilement accessible au Fonctionnaire désigné de la Municipalité.

2.6 CLAPET DE RETENUE ET PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

2.6.1 Obligation

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal. Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

2.6.2 Accès

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

2.6.3 Délai

Les obligations prévues à l'article 2.6.1 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

2.7 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

Il est interdit de modifier, d'enlever ou de recouvrir une partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou encore d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des voies de circulation de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

2.8 CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ

2.8.1 Généralités

Le contrôle d'étanchéité sur les branchements et les vérifications du raccordement sont aux frais du propriétaire. Le contrôle d'étanchéité est exigé par le fonctionnaire désigné lorsqu'il y a lieu de croire que les normes d'étanchéité ne sont pas conformes, notamment en raison de malfaçons ou de conditions d'installations difficiles.

2.8.2 Conduite d'eau potable

Après le remplissage de la tranchée, la conduite et les branchements peuvent être soumis, section par section (vanne à vanne), à un essai d'étanchéité.

2.8.3 Branchement d'égout

- 1) Accessibilité par une seule ouverture : pour les branchements dont le diamètre est moins de deux cent cinquante millimètres (250 mm) et dont la longueur mesurée entre le raccordement à la conduite principale et le raccordement au bâtiment est inférieure à trente mètres (30 m), le contrôle d'étanchéité s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation.
- 2) Accessibilité par deux (2) ouvertures : pour les branchements dont le diamètre est de deux cent cinquante millimètres (250 mm) et plus ou dont la longueur est supérieure à trente mètres (30 m), le contrôle d'étanchéité (y compris sur les regards) doit être conforme aux exigences du BNQ1809-300 sur les essais d'étanchéité se rapportant au réseau d'égout.

2.8.4 Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation

Les procédures requises sont celles du BNQ 1809-300 et du Code de la plomberie.

2.8.5 Vérification du raccordement du branchement à l'égout

Lorsque le réseau d'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout sanitaire ou égout pluvial peut être exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à la bonne conduite. Un générateur de son pourrait être introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

2.9 EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

2.9.1 Matériaux autorisés

Un branchement d'eau potable doit être construit avec les matériaux neufs suivants :

- 1) Tuyau de cuivre type « K » ;
- 2) Tuyau en polyéthylène réculé (PEXa) classe 160 conforme aux normes AWWA C904 et CSA B137.5. Les raccordements doivent être réalisés avec un manchon insertion de soutien en acier inoxydable.

2.9.2 Diamètre d'un branchement d'eau potable

À moins d'autorisation contraire par le fonctionnaire désigné, le diamètre des branchements de services est déterminé en tenant compte du tableau suivant :

Nombre de logements	Diamètre des tuyaux	Matériaux
1 - 2	19 mm	Art. 2.9.1
3 - 4	25 mm	Art. 2.9.1
5 - 6	38 mm	Art. 2.9.1
7 - 12	50 mm	Art. 2.9.1
13 et +	Par l'ingénieur du demandeur	BNQ 1809-300

Sur un réseau privé, le propriétaire devra fournir à la Municipalité une attestation écrite d'un ingénieur à l'effet que les travaux ont été réalisés selon les normes de la Municipalité.

2.9.3 Installation des branchements de service d'eau potable

Tout branchement d'eau potable doit être posé en ligne droite, perpendiculairement à la conduite principale, et doit être aligné avec le centre du lot à desservir, sauf si un fonctionnaire désigné en décide autrement.

La profondeur de cette conduite doit être d'au moins deux mètres et dix centièmes (2,1 m) et être d'une seule pièce entre le robinet de service et son entrée à l'extérieur du bâtiment, si cette longueur est inférieure à vingt mètres (20 m) et lorsque son diamètre est de trente-huit millimètres (38 mm) ou moins. Si cette longueur est supérieure à vingt mètres (20 m) ou lorsque son diamètre est supérieur à trente-huit millimètres (38 mm) seuls les joints à compression doivent être utilisés pour abouter les sections de conduite d'eau potable.

Une vanne d'arrêt avec purgeur doit être installée à l'intérieur du bâtiment. Si la profondeur de 2,1 m minimale n'est pas respectée, les conduites doivent être protégées selon les normes du BNQ 1809-300 et le Code de plomberie.

1) Branchement parallèle au réseau d'eau potable et d'égout

Dans des conditions normales, on doit tenir compte des exigences suivantes :

- Le dessous de la conduite d'eau potable doit se situer à une distance minimale de trois cents millimètres (300 mm) au-dessus de la conduite d'égout;
- La distance horizontale minimale entre les parois les plus rapprochées des conduites d'eau potable et d'égout doit être de trois cents millimètres (300 mm).

Dans des conditions particulières, c'est-à-dire lorsque les conditions normales ne peuvent être remplies ou que les risques de contamination sont plus élevés en raison des conditions du sol ou autre, une distance horizontale minimale d'un mètre (1 m) entre les parois les plus rapprochées des conduites d'eau potable et d'égout doit être respectée.

Lorsque ni une ni l'autre des conditions énumérées précédemment ne peuvent être appliquées, la conduite d'égout gravitaire doit être fabriquée avec un matériau et des joints étanches équivalant à ceux d'une conduite d'eau potable.

2) Croisement de conduites d'eau potable et d'égout

En condition normale, la conduite d'eau potable doit être située au-dessus de la conduite d'égout. Le dessous de la conduite d'eau potable doit se trouver à une distance verticale d'au trois cents millimètres (300 mm) au-dessus de la conduite d'égout.

Dans des conditions particulières, c'est-à-dire lorsque les conditions normales ne peuvent être remplies, les exigences suivantes doivent être appliquées :

- Lorsque la conduite d'eau potable passe au-dessus de la conduite d'égout et que la distance verticale entre le dessous de la conduite d'eau potable et le dessus de la conduite d'égout est inférieure à trois cents millimètres (300 mm), la conduite d'égout gravitaire doit être fabriquée avec un matériau et des joints étanches équivalant à ceux d'une conduite d'eau potable.
- Si la conduite d'eau potable passe sous la conduite d'égout, il faut que les conditions suivantes soient respectées :
 - Le centre de la conduite d'eau potable entre deux (2) joints doit se situer au point d'intersection avec la conduite d'égout de façon à ce que les deux (2) joints soient équidistants et aussi éloignés que possible de cette conduite d'égout. Et cette conduite d'égout, sur une longueur de trois mètres (3 m) de part et d'autre du point d'intersection avec la conduite d'eau potable, doit être fabriquée avec un matériau et des joints étanches équivalant à ceux d'une conduite d'eau potable.
 - Entre les deux (2) conduites, il doit y avoir une plaque d'isolant rigide de trois cents millimètres (300 mm) par trois cents millimètres (300 mm) minimum et d'une épaisseur minimale de cinquante millimètres (50 mm).

2.9.4 Regards d'égouts

Aucune conduite d'eau potable ne peut traverser un regard d'égout ni entrer en contact avec l'une ou l'autre de ses parties.

2.9.5 Conduites et réservoirs de produits pétroliers

1) Conduites de produits pétroliers

La distance horizontale entre les parois les plus rapprochées d'une conduite d'eau potable et toute conduite de produits pétroliers doit être d'au moins trois mètres (3 m).

2) Réservoirs de produits pétroliers

Toute conduite d'eau potable doit être à une distance horizontale d'au moins trois mètres (3 m) de tout réservoir non visé par la Loi sur le bâtiment. Cette distance est prise entre les parois les plus rapprochées de la conduite d'eau potable et du réservoir.

2.9.6 Conduites et réservoirs de natures diverses

À l'exception des conduites d'égouts, une distance horizontale minimale d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) doit être maintenue entre une conduite d'eau potable et une autre conduite, quelle qu'elle soit.

Pour des conduites ou des réservoirs contenant des produits toxiques, doivent être respectées des distances supérieures, en tenant compte des différents facteurs suivants, afin d'assurer une protection adéquate :

- a) Le degré de toxicité du produit considéré;
- b) La nature du sol;

- c) Les élévations respectives;
- d) L'élévation de la nappe phréatique.

2.9.7 Pompes de surpression

Aucun usager ne peut installer une pompe individuelle aspirant directement l'eau du réseau d'eau potable, sans avoir au préalable obtenu une autorisation d'un fonctionnaire désigné.

2.9.8 Traverse sous un cours d'eau

Lorsqu'une conduite d'eau potable passe sous un cours d'eau, une épaisseur minimale de six cents millimètres (600 mm) de sol solide doit être assurée au-dessus de la paroi supérieure de la conduite. Si le cours d'eau a une largeur supérieure à quatre mètres et cinq dixièmes (4,5 m) en période de crue, les précautions suivantes doivent être prises: des vannes doivent être prévues de chaque côté du cours d'eau de telle sorte que la section puisse être isolée pour inspection ou réparation; les vannes doivent être facilement accessibles et ne pas être soumises aux inondations.

2.9.9 Raccordements défendus

Il ne doit exister aucun raccordement entre un réseau d'eau potable et une conduite d'un second réseau, une autre alimentation d'eau ou toute autre chose par où de l'eau contaminée ou toute autre substance contaminée ou toxique peut être introduite dans le réseau d'eau potable.

2.9.10 Branchement en ligne droite et col de cygne

Les conduites de service d'aqueduc devront être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la municipalité à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement, avec l'accord de la Municipalité.

Chaque installation allant du bâtiment à la conduite de la municipalité doit être munie d'un col de cygne afin de minimiser les bris occasionnés par une trop grande tension du tuyau.

2.9.11 Tuyau d'une seule pièce

Le tuyau servant au branchement de service d'eau potable sera d'une seule pièce, entre la vanne d'arrêt de la Municipalité et son entrée à l'intérieur du bâtiment, si la distance à parcourir ne dépasse pas 20 m et lorsque son diamètre nominal est de 38 mm ou moins. Pour les diamètres plus élevés, le tuyau sera posé en longueur de 20 m ou plus partout où la chose est possible et les joints seront faits à l'aide de raccords de service.

2.9.12 Recouvrement des branchements

Tout branchement d'eau potable doit être entouré d'une épaisseur d'au moins 150 mm de sable, de poussière de pierre ou de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

2.9.13 Protection des boîtiers de services

Tout propriétaire doit, durant toute la durée de la construction du bâtiment et lors des terrassements tout autour de celui-ci, placer des barricades pour protéger le boîtier de service. De plus, il doit en tout temps protéger ledit boîtier et le rendre facilement accessible et visible. Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire devra aviser la Municipalité qui fera exécuter sans frais le rajustement nécessaire.

Le propriétaire doit prendre en tout temps toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager ni recouvrir de matériaux la vanne d'arrêt de service et sa boîte qui la renferme. Le boîtier ne doit jamais être incliné ni obstrué et l'on devra éviter le passage de toute machinerie sur celle-ci.

Tous les frais que la Municipalité aura à encourir pour retracer cette boîte recouverte de matériaux (terre, sable, neige, pierre, bois, brique, etc.) et pour la réparer, de même que pour la vanne d'arrêt de service, seront à la charge du propriétaire du terrain.

Lorsque le raccordement d'eau potable s'effectue durant une période où le gel de l'eau dans les tuyaux de la municipalité est possible lorsqu'ils sont à l'air libre, le propriétaire devra prendre toutes les mesures qui s'imposent dans de tels cas pour éviter que la Municipalité soit obligée de dégeler l'eau dans la station lui appartenant ou pour éviter tout bris pouvant être causé à la conduite appartenant à la Municipalité.

Il est défendu à quiconque, sauf les employés de la Municipalité de manipuler les boîtiers de services.

2.9.14 Pression, débit d'eau et réducteur de pression

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau.

La Municipalité exige que tout propriétaire achète et installe, à ses frais, un réducteur de pression avec le manomètre, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement et ce dans le but de protéger sa tuyauterie et les appareils de contrôle de son bâtiment.

2.9.15 Vannes d'arrêt intérieures

Une vanne d'arrêt et une vanne de purge seront placées à un endroit facilement accessible à l'intérieur des bâtiments approvisionnés d'eau par l'aqueduc municipal, le plus près possible du mur de fondation.

Chaque unité de logement doit posséder une vanne d'arrêt d'eau. De plus, la Municipalité pourra exiger la pose d'une vanne à fermeture automatique à tout endroit du système de plomberie du bâtiment lorsqu'elle le jugera à propos.

2.9.16 Dégel des branchements d'eau potable

1) Interdiction

L'usage de machine à souder électrique ou tout autre appareil faisant circuler un courant électrique dans les tuyaux dans le but de les dégeler est interdit, sauf lorsque les travaux sont autorisés par le

fonctionnaire désigné. Aucun dégel ne sera effectué par la Municipalité si le tuyau est gelé à l'intérieur du bâtiment.

2) Paiement des frais

Le propriétaire doit payer les frais de dégel exécuté par la Municipalité lorsque le tuyau est gelé entre la résidence et le robinet de service.

3) Responsabilité de la Municipalité.

La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour tout dommage causé par le dégel d'un branchement d'eau potable. Tous les travaux doivent être exécutés en présence d'un électricien certifié.

2.9.17 Relocalisation des branchements d'eau potable

La relocalisation d'un branchement de services ou d'une borne d'incendie se fait sur demande et aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 3 CERTIFICAT D'AUTORISATION MUNICIPAL

3.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE

Sauf si les travaux font l'objet d'une entente particulière avec la Municipalité en vertu du *Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux*, un propriétaire doit obtenir un certificat d'autorisation municipal du fonctionnaire désigné pour :

- a) ajouter, modifier ou désaffecter un branchement;
- b) modifier, entretenir ou opérer un réseau existant;
- c) ajouter ou modifier un rejet industriel;
- d) ajouter ou modifier un rejet pluvial.

3.2 Dépôt d'une demande

Un projet, assujéti à ce règlement, doit faire l'objet d'une demande à l'aide des formulaires disponibles à l'annexe 1. Ces formulaires doivent être accompagnés de tous les documents et informations prévus par le règlement et inscrits dans les formulaires. La demande doit être adressée et envoyée à la Municipalité.

3.3 Délai d'émission du certificat d'autorisation

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés sont fournis et sont conformes, la Municipalité dispose d'un délai quarante-cinq (45) jours pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer le certificat d'autorisation municipale.

3.4 Paiement des droits

En plus des documents à fournir, les frais applicables prévus au règlement de tarification de la Municipalité doivent être payés, s'il y a lieu.

3.5 Nécessité d'un certificat

Il est interdit d'effectuer un raccordement au réseau d'égout de la Municipalité sans obtenir au préalable un certificat d'autorisation municipal.

3.6 Nouveau réseau d'égout

Une augmentation de débit dans le réseau d'égout résultant du redéveloppement d'un secteur, d'un lot ou d'un bâtiment requiert une autorisation en vertu de ce règlement.

3.7 Avis de changement d'usage

Tout propriétaire d'un bâtiment industriel, commercial ou institutionnel doit informer, par écrit, la Municipalité de tout changement d'usage qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements d'égout, ainsi que la quantité d'eau potable utilisée.

3.8 Responsabilités et obligations du propriétaire

Ni l'émission d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par le fonctionnaire désigné ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter ses travaux suivant les prescriptions de ce règlement.

Tout propriétaire ou toute personne doit permettre aux fonctionnaires désignés de pénétrer sur sa propriété ou dans tout bâtiment.

Quiconque entrave le travail d'un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service dans l'exercice de ses pouvoirs, gêne ou dérange, fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il est en droit d'obtenir en vertu de la loi ou de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue au Chapitre 6.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA GESTION ET L'UTILISATION DES SERVICES D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

4.1 COÛT D'INSTALLATION ET AVIS

4.1.1 Coût d'installation, d'entretien et de réparation des tuyaux de service d'égouts et d'aqueduc

- a) Les travaux de toute nouvelle sortie d'égout ou d'aqueduc autres que celles initialement installées sur les réseaux, de relocalisation ou de disjonction avec les conduites publiques des conduites privées et des entrées d'eau et d'égout et leur entretien sont effectués par la Municipalité (ou sous sa surveillance), et ce, aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection de la rue, du pavage, du trottoir et des bordures, le cas échéant, fait partie de ces frais.
- b) Si de tels travaux doivent se faire en dehors des heures régulières de travail, le propriétaire doit en payer le coût supplémentaire.

- c) Les travaux visés aux alinéas précédents sont exécutés par la Municipalité aux frais du propriétaire qui doit déposer avant le début des travaux un dépôt de garantie représentant 110 % de la valeur des travaux évaluée par le Service des travaux publics. Ce dépôt vise à assurer le paiement immédiat du coût total des travaux.
- d) Le propriétaire est responsable de tout excédent de coût relatif à la réalisation des travaux qui excède le montant du dépôt. Dans ce cas, la Municipalité fait parvenir au propriétaire de l'immeuble une facture, laquelle est payable dans les trente (30) jours suivant sa réception. Après cette date, ce montant portera intérêt selon le taux applicable au recouvrement des taxes foncières.
- e) Le coût des travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel ces travaux sont faits, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ce coût est également garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble.

4.1.2 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout et des quantités d'eau utilisées par les branchements à l'aqueduc.

4.1.3 Avis de débranchement

Tout propriétaire doit aviser par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou à l'aqueduc, qu'il effectue des travaux d'égout ou d'aqueduc autres que ceux visés à l'article 3.1.

4.2 POSE DE TUYAU DES SERVICES D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC

La partie de tout tuyau des services comprise entre la conduite principale et la valve d'arrêt extérieure demeure la propriété de la Municipalité même si l'installation initiale a pu se faire aux frais du propriétaire.

4.3 COÛT DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES TUYAUX D'ENTRÉE D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

L'installation, l'entretien ainsi que la réparation du tuyau d'entrée d'égout et d'aqueduc depuis la valve d'arrêt extérieure jusqu'à la tuyauterie intérieure d'un bâtiment se fait aux frais du propriétaire du bâtiment. Ce dernier assume toute la responsabilité de cette installation.

4.4 TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Le propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment.

Si quelque personne endommage ou laisse en mauvais état un élément de la tuyauterie intérieure, un clapet, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisances, une baignoire ou autre appareil, ou s'en sert ou permet que l'on s'en serve de façon que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos, le Service des travaux publics peut interrompre le service de l'eau tant que cette personne est en défaut, ce qui du reste, n'exempte pas le propriétaire du paiement de la taxe d'eau comme si l'eau avait été fournie sans interruption.

4.5 BRIS DES TUYAUX DE SERVICE D'ÉGOUTS OU D'AQUEDUC ET DES TUYAUX D'ENTRÉE DE SERVICE

4.5.1 Avis en cas de bris

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur la tuyauterie reliant le bâtiment à la conduite. Si le trouble existant est sur les tuyaux d'entrée de service entre la valve d'arrêt extérieure et la valve d'arrêt intérieure, le Service des travaux publics avise alors le propriétaire de faire la réparation dans les soixante-douze heures (72 h) qui suivent. Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, le Service des travaux publics peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

4.5.2 Inoccupation en hiver

Si un bâtiment n'est pas occupé durant les mois d'hiver alors qu'aucun chauffage adéquat n'y est pourvu, le propriétaire devra, au moins quarante-huit heures (48 h) avant son départ en aviser la Municipalité, afin que le service d'eau soit interrompu. Si du défaut d'en aviser la Municipalité, il résulte un dommage au bâtiment ou aux installations du tuyau d'entrée d'eau, le propriétaire en sera tenu responsable.

4.6 BORNES-FONTAINES

4.6.1 Dispositions générales

Les bornes-fontaines ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité. Aucune autre personne ne peut ouvrir, fermer, manipuler, opérer ou modifier l'aspect d'une borne-fontaine, une conduite d'alimentation d'une borne-fontaine ou une valve sur la conduite d'alimentation d'une borne-fontaine sans l'autorisation de la Municipalité.

L'eau fournie par le moyen d'une ligne incendie doit servir uniquement pour la protection contre les incendies et non pour répondre à une demande domestique ou autre. En conséquence, un raccordement aux lignes d'incendies pour les fins autres que la protection contre les incendies est prohibé.

4.7 UTILISATION DE L'EAU POTABLE

4.7.1 Dispositions générales

Il est défendu à toute personne occupant un bâtiment approvisionné par l'eau de l'aqueduc municipal de fournir l'eau à d'autres bâtiments, ou de gaspiller l'eau.

Si aucune mesure corrective n'a été prise à l'expiration d'un délai de dix (10) jours de l'envoi d'un avis à cet effet, le Service des travaux publics peut suspendre le service de l'eau à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de sa qualité. L'avis transmis à la personne concernée dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension du service de l'eau à défaut de se conformer à ces mesures.

4.7.2 Système de climatisation, réfrigération et système de refroidissement

Il est interdit d'installer un système de climatisation ou de réfrigération qui utilise l'eau du service municipal d'eau potable.

4.7.3 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable.

4.7.4 Protection du réseau

- 1) Lorsqu'une installation est susceptible de produire des surpressions dans le réseau, dues aux coups de bélier, le propriétaire doit faire, à ses frais, l'installation de mécanisme pour enrayer ces coups de bélier.
- 2) Le propriétaire de toute industrie, commerce, institution ou exploitation agricole doit faire, à ses frais, l'installation d'une soupape de retenue à double clapet et/ou à pression différentielle d'un dispositif anti-refoulement (DAR) pour éviter tout refoulement vers la conduite principale, conformément au Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie, et au Code de sécurité du Québec, chapitre I-Plomberie.
- 3) Tout propriétaire d'un ouvrage de captage doit faire, à ses frais, l'installation d'un dispositif anti-refoulement (DAR) pour éviter tout refoulement vers la conduite principale d'eau potable, conformément au Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie.
- 4) Tout puits désaffecté doit être scellé conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, RLRQ c. Q-2, r. 35.2.

4.7.5 Immeubles en construction

L'entrepreneur construisant un bâtiment a le droit d'utiliser un branchement d'eau potable destiné à alimenter ce bâtiment, à condition que le dispositif d'alimentation soit muni d'une vanne. L'entrepreneur doit aussi protéger les conduites et les compteurs contre le gel et ne doit pas laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler.

4.7.6 Pression d'eau

La Municipalité n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés par une pression trop faible ou trop forte.

4.8 RESTRICTIONS PARTICULIÈRES DE L'EAU POTABLE

4.8.1 Remplissage d'une piscine

Le remplissage d'une nouvelle piscine avec l'eau potable du service public est interdit en tout temps; ceci inclut les piscines gonflables de plus de 5000 litres.

4.8.2 Remplissage de spa

Sauf indication contraire, entre le 1^{er} mai et le 15 septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant du réseau d'eau potable municipal pour des fins de remplissage de spa, pataugeoire ou autre bassin de moins de 5000 litres, est interdite, pour la période entre 22 h et 6 h.

4.8.3 Régularisation d'une piscine et d'un spa

Entre le 1^{er} mai et le 15 septembre, la régularisation du niveau d'eau d'une piscine est autorisée entre 20 h et 6 h uniquement pendant les périodes suivantes :

- a) Pour les personnes résidant aux numéros d'immeubles pairs : les dimanches, mardis et jeudis;
- b) Pour les personnes résidant aux numéros d'immeubles impairs : les lundis, mercredis et vendredis.

4.8.4 Arrosage des pelouses

L'arrosage des pelouses est **interdit** en tout temps.

4.8.5 Traitement des pelouses, arrosage de nouvelles pelouses et plantations de haies

Malgré l'article précédent, le propriétaire qui installe une nouvelle pelouse ou une plantation de haies ou la pose de tourbe pourra procéder à l'arrosage entre 19 h et 21 h pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe qu'après avoir obtenu de la Municipalité un permis d'arrosage.

Toutefois, pour ce qui a trait à une nouvelle pelouse, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couvert.

4.8.6 Arrosage des fleurs, plates-bandes, jardins et arbustes

Entre le 1^{er} mai et le 15 septembre, l'arrosage manuel des fleurs, plates-bandes, jardins et arbustes avec l'eau de l'aqueduc municipal est autorisé uniquement pendant les périodes suivantes :

- a) Pour les personnes résidant aux numéros d'immeubles pairs : les dimanches, mardis et jeudis entre 19 h et 21 h;
- b) Pour les personnes résidant aux numéros d'immeubles impairs : les lundis, mercredis et vendredis entre 19 h et 21 h.

4.8.7 Lavage d'auto

Le lavage d'auto est autorisé pour autant qu'un pistolet-arroseur à fermeture automatique soit utilisé. Lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne doit s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages; l'eau ne devant s'échapper du boyau que strictement, lorsqu'orientée en direction de l'auto.

4.8.8 Système d'irrigation automatique

Il est interdit d'utiliser en tout temps un système d'irrigation automatique utilisant l'eau de l'aqueduc municipal.

4.8.9 Boyau d'arrosage

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par unité de logement résidentiel et d'y raccorder plus d'une lance.

4.8.10 Ruissellement de l'eau, arrosage de la neige ou du pavage

En aucun temps l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou chez les propriétés avoisinantes.

Il est défendu en tout temps de se servir de l'eau de l'aqueduc municipal pour faire fondre de la neige ou de la glace ou pour nettoyer une entrée de cour ou le pavage.

Cependant, l'usage de l'eau est permis pour l'entretien d'une surface pavée dans le cadre de travaux de scellement, de réparation, etc., à condition d'utiliser une machine à pression.

4.8.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

4.8.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

4.8.13 Suspension du service d'eau potable

L'alimentation en eau peut être fermée sans préavis pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit tenue responsable envers les usagers des dommages résultant de ces interruptions.

Lorsque l'interruption du réseau d'eau potable peut causer des effets de pression négative due à des conditions d'élévation, pour une nouvelle construction, le propriétaire est responsable de poser des reniflards d'air sur ses installations.

4.8.14 Intervention

Seuls les fonctionnaires désignés sont autorisés à intervenir dans le fonctionnement des conduites ou de tout autre appareil appartenant à la Municipalité.

4.8.15 Restriction de la consommation

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'eau potable ou pour permettre le remplissage des réservoirs, le fonctionnaire désigné peut, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant

une période déterminée, à toute personne, l'utilisation partielle ou totale de l'eau provenant du réseau municipal pour des fins d'arrosage de pelouses, d'arbres, d'arbustes et autres végétaux, de remplissage des piscines et spas, ainsi que de lavage de véhicules ou d'utilisation de l'eau à l'extérieur.

En tout temps, si les réserves d'eau deviennent insuffisantes, les mesures pour restreindre la consommation peuvent être prises.

4.8.16 Interdictions

Il est interdit en tout temps de :

- 1) de fournir de l'eau, sans autorisation, à d'autres personnes ou à d'autres bâtiments principaux situés sur un même terrain ou sur un autre terrain, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage sous réserve de ce qui est mentionné ci-après;
- 2) de gaspiller de l'eau;
- 3) de laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, à moins d'avis contraire par un fonctionnaire désigné;
- 4) de laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre;
- 5) de se servir de la pression d'eau comme source d'énergie;
- 6) d'utiliser pour toutes fins, des boyaux qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique;
- 7) de raccorder tout tuyau ou appareil entre la conduite principale et le compteur ou de faire tout changement à la tuyauterie appartenant à la Municipalité;
- 8) de briser le sceau du robinet de contournement ou du compteur;
- 9) de raccorder au réseau privé, sans autorisation, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique, tel que pompe à chaleur, système de climatisation, etc.;
- 10) d'obstruer l'utilisation d'une borne-fontaine par quelque matériau que ce soit, dans un rayon de cent cinquante centimètres (150 cm);
- 11) d'arroser une entrée charretière;
- 12) d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

4.9 PUIITS PERSONNELS

4.9.1 Dispositions générales

Sur le territoire desservi par le réseau d'aqueduc municipal, le propriétaire, utilisateur d'un puits de surface, d'un puits artésien, d'une barre piquée ou de tout système d'alimentation en eau autre que celui du réseau d'aqueduc municipal, doit aviser la Municipalité de cette utilisation. La Municipalité lui remettra une enseigne identifiée qu'il devra afficher à un endroit visible de la route ou de la rue.

4.9.2 Dispositions particulières

Il est défendu en tout temps de faire un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant d'une source quelconque et celle servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

Il est interdit de relier, sans autorisation de la Municipalité, un tuyau aux tuyaux de l'aqueduc municipal.

4.9.3 Vérification

Les employés de la Municipalité peuvent inspecter sporadiquement les installations des puits personnels afin de contrôler les exigences de la présente section.

La personne qui utilise un puits personnel sans être détenteur de l'enseigne prévue au présent article, ou sans avoir affiché de façon visible de la rue telle enseigne, est réputée s'être servi du réseau d'aqueduc municipal pour des fins prohibées aux articles 4.7 et 4.8 du présent règlement et passible des amendes prévues à l'article 6.5 du même règlement.

4.10 COMPTEURS D'EAU

4.10.1 Généralités

- 1) Le compteur d'eau est fourni par la Municipalité;
- 2) Le propriétaire d'un immeuble installe ou fait installer, à ses frais, le compteur d'eau conformément aux dispositions du présent article;
- 3) L'installation d'un compteur d'eau est obligatoire pour les immeubles industriels, commerciaux ou institutionnels. Lorsque l'immeuble comprend une partie résidentielle et une partie non résidentielle, l'installation d'un compteur d'eau est également obligatoire, exception faite de ceux qui sont situés dans une unité d'évaluation faisant partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 5 comme établi en vertu des dispositions des articles 244.31 et 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, soit ceux ayant 30 % et moins de valeur non résidentielle par rapport à la valeur totale. L'installation d'un compteur d'eau est également obligatoire pour les résidences pour personnes âgées (CUBF 1541 et 1543);

Pour les nouvelles constructions, l'exception prévue au premier paragraphe ne s'applique pas;

Le propriétaire doit aviser la Municipalité de tout changement ou ajout d'usage visé par le présent article et procéder à l'installation d'un compteur d'eau dans les trois (3) mois de ce changement.

- 4) Le propriétaire de l'immeuble sur lequel est installé un compteur d'eau est responsable de veiller à son bon fonctionnement et à la protection du compteur d'eau contre tout bris, destruction ou toute autre détérioration y compris le gel.

4.10.2 Dimension des compteurs d'eau

- 1) Le type et la dimension des compteurs sont déterminés par la Municipalité qui prend en compte les consommations minimales, moyennes et maximales de l'immeuble;
- 2) Dans l'éventualité où la consommation d'eau d'un immeuble muni d'un compteur augmente et que la dimension du compteur n'est plus adéquate pour cette consommation, le propriétaire doit, à la demande de la Municipalité, remplacer, à ses frais, le compteur d'eau.

4.10.3 Localisation des compteurs d'eau

- 1) Le propriétaire doit fournir, à l'intérieur de son immeuble, un endroit facilement accessible pour faire l'installation du compteur et de ses accessoires. L'emplacement choisi doit être approuvé par la Municipalité.
- 2) Le compteur d'eau doit être installé le plus près possible du tuyau d'entrée d'eau, à une hauteur comprise entre 75 centimètres et 1,5 mètre du plancher avec un dégagement de 1 mètre libre de tout obstacle devant le compteur.
- 3) Les employés municipaux doivent, en tout temps, avoir facilement accès au compteur, dans l'éventualité où le propriétaire n'est pas en mesure de respecter les paragraphes 1), 2) ou 3) du présent article, la Municipalité peut exiger ou autoriser que le compteur d'eau soit installé dans une chambre préfabriquée localisée à la limite d'emprise de rue ou à tout autre endroit identifié par la Municipalité. Cette chambre doit être fournie par le propriétaire de l'immeuble et installée à ses frais.
- 4) Advenant que la Municipalité n'ait pas approuvé l'emplacement, elle peut exiger le déplacement du compteur d'eau, aux frais du propriétaire.

4.10.4 Installation des compteurs d'eau

- 1) Les travaux d'installation d'un compteur d'eau doivent s'effectuer conformément aux normes prévues au présent règlement par un plombier accrédité, au choix du propriétaire.
- 2) L'installation doit comprendre un manchon d'accouplement permettant d'enlever facilement le compteur, ainsi qu'une conduite de dérivation munie d'une vanne maintenue fermée et scellée en temps normal pour tout diamètre de tuyauterie de 50 millimètres et plus.
- 3) Le propriétaire dispose d'un délai de 90 jours pour procéder à l'installation du compteur à compter de la date de réception de ce dernier.
- 4) La Municipalité procèdera à la vérification de l'installation de tout compteur d'eau installé en vertu du présent règlement et y apposera les scellés.
- 5) La Municipalité peut exiger, aux frais du propriétaire, la modification ou le remplacement de toute installation non conforme.
- 6) Nul ne peut enlever, déplacer, modifier, changer ou autrement transformer une ou des pièces incluant le compteur d'eau qui ont été fournies par la Municipalité en application du présent règlement. Le paragraphe précédent n'empêche aucunement la réparation du compteur, lorsque préalablement autorisé par la Municipalité.
- 7) Il est interdit pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble d'ouvrir la vanne de dérivation sans autorisation de la Municipalité.
- 8) Tout compteur d'eau déjà installé dans un immeuble et qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement ou n'est pas compatible aux équipements de lecture à distance utilisés par la Municipalité, devra être remplacé en conformité avec le présent règlement aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 Rejets des eaux usées transportées

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre que soient rejetés dans les réseaux d'égouts unitaires, sanitaires ou pluviaux, un liquide ou une substance provenant d'un camion vacuum ou de tout autre équipement similaire ou citerne, telles que le contenu d'une fosse septique, des toilettes chimiques, des résidus de nettoyage provenant d'une industrie ou d'un commerce.

5.1.2 Rejets des résidus transportés

Il est interdit de rejeter des résidus transportés dans les réseaux unitaires, sanitaires ou pluviaux.

Il est possible de rejeter des résidus transportés dans un ouvrage d'assainissement, à la suite de l'autorisation du fonctionnaire désigné, dans le cas où le transporteur de ces résidus exploitant un système de gestion des résidus détient un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire délivré aux termes d'une analyse de laboratoire de ces résidus et fournit les volumes et fréquences. Des frais devront alors être payés et une entente conclue avec la Municipalité.

5.1.3 Vidange des roulottes ou de véhicules motorisés

La vidange des eaux usées provenant des roulottes ou véhicules motorisés est interdite sauf aux endroits expressément autorisés par la Municipalité pour véhicules motorisés. Le propriétaire du véhicule inscrit au registre de la SAAQ est responsable de toute infraction à cet article qu'il ait participé ou non à la vidange dans un lieu non autorisé sur le territoire de la municipalité.

5.2 RÉSEAU SANITAIRE, UNITAIRE ET PSEUDO-SÉPARATIF

5.3 Rejet dans un réseau d'égout séparatif

Avant tout rejet à un égout séparatif, le demandeur doit vérifier que le rejet ne crée aucun précédent et aucune surcharge dans le réseau d'égout séparatif existant par la demande de certificat d'autorisation municipale.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau d'égout séparatif, les eaux usées doivent être rejetées dans l'égout sanitaire par le branchement au réseau d'égout sanitaire. L'égout pluvial reçoit les eaux suivantes par le branchement au réseau d'égout pluvial :

- 1) Les eaux de surface ou d'orage;
- 2) Les eaux de pluie, y compris les eaux provenant des drains de fondation;

- 3) Les eaux de refroidissement à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'annexe 3 et que lesdites eaux aient été réutilisées dans le processus;
- 4) certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'annexe 3 pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère compétent.

5.4 Rejet dans un réseau d'égout unitaire

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau d'égout unitaire, les eaux de refroidissement doivent être recirculées (réutilisées dans le processus) avant leur rejet à l'égout unitaire. Les eaux provenant de la purge du système de recirculation peuvent être déversées directement au réseau unitaire. Les eaux usées doivent être dirigées vers l'égout unitaire.

5.5 Rejets interdits dans les réseaux d'égouts unitaire et sanitaire

Avant un déversement à un égout unitaire et sanitaire, le demandeur doit vérifier que le rejet ne crée aucune surcharge dans le réseau d'égout unitaire et sanitaire existant par la demande de certificat d'autorisation municipale.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter, de déverser ou de permettre que soient rejetées ou déversées, directement ou indirectement, dans un réseau d'égout :

- 1) les matières pouvant :
 - a) causer ou constituer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes autorisées par la Municipalité à inspecter, exploiter, entretenir ou réparer un réseau d'égouts ou y effectuer d'autres travaux,
 - b) nuire au fonctionnement ou à l'entretien d'un réseau d'égouts, ou à tout procédé de traitement des eaux usées,
 - c) constituer un danger pour une personne, un animal, un bien ou la végétation,
 - d) causer une odeur nauséabonde dans le réseau d'égouts et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, produire des eaux usées contenant du sulfure d'hydrogène, du disulfure de carbone, d'autres composés sulfurés réduits, des amines ou de l'ammoniaque en quantité suffisante pour causer une odeur nauséabonde,
 - e) endommager le réseau d'égouts,
 - f) obstruer le réseau d'égout ou en restreindre la capacité,
 - g) créer des débordements supplémentaires aux ouvrages de surverse;
- 2) les matières suivantes :
 - a) les eaux usées constituées d'au moins deux couches liquides distinctes,
 - b) un liquide ou une substance combustible qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants ou une autre matière explosive,

- c) des substances solides ou visqueuses en quantités ou de dimensions suffisantes pour obstruer le débit dans l'égout, y compris sans s'y limiter, les matières suivantes : de la cendre, du sable, du gravier, des roches, des cailloux, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, lingettes jetables, des contenants de rebuts, des déchets de volaille ou d'animaux, de la laine, de la fourrure des résidus de bois ou toute autre matière susceptible d'obstruer un ouvrage d'assainissement et de nuire ainsi au fonctionnement propre de chacune des parties du réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées,
- d) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, des solvants chlorés, du trichloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridrine ou d'autres matières de même genre, en quantité tel qu'un gaz toxique ou nauséabond soit dégagé à quelconque endroit du réseau d'égout, au point de créer une nuisance publique ou d'empêcher l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement,
- e) un liquide ou une substance acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement,
- f) un liquide ou une substance en quantité telle qu'il peut causer une nuisance ou un dérèglement au procédé d'épuration des eaux usées,
- g) un déchet biomédical ou tout autre liquide ou matière qui contient des micro-organismes pathogènes ou provenant de manipulations génétiques, déchet anatomique humain, déchet animal, déchet microbiologique non traité, objets acérés, sang et liquide organique humain non traités,
- h) une matière radioactive, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas autorisé en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (1997, ch.9) et de ses règlements,
- i) toute boue de fosses septiques, de toilettes chimiques ou de véhicules récréatifs sauf aux endroits autorisés ainsi que tout liquide ou substance résultant d'un traitement de ces boues,
- j) un liquide ou une substance dont la température est supérieure à 65°C,
- k) un liquide ou une substance dont le pH est inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5 ou des eaux usées qui, en raison de leur nature, produiront un tel liquide dans le réseau d'égout,
- l) une substance qui représente une matière dangereuse, telle que définie au Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c. Q-2, r.15.2);
- m) les eaux usées contenant des substances dont la concentration est supérieure à une ou plusieurs limites prescrites aux tableaux A, B et C en annexe 3 de ce règlement, sauf si le rejet est autorisé par un permis de rejet ou une entente industrielle valide;
- n) toute matière ci-dessus mentionnée n'étant pas contenue dans un liquide;

- o) les liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées au tableau C, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l.

5.6 Rejets d'eaux usées complémentaires

Pour une propriété commerciale, industrielle ou, dans des cas exceptionnels, résidentielle où se déroulent des activités commerciales ou industrielles occasionnant un rejet d'eaux usées complémentaires non comptabilisé au compteur d'eau potable, le propriétaire doit, à ses frais, installer à la sortie du rejet, et ce, avant le raccord à l'égout domestique ou unitaire public, un système de mesure permettant de comptabiliser les volumes d'eaux usées complémentaires rejetés au réseau municipal. Le système de mesure doit être approuvé au préalable par le Fonctionnaire désigné.

Ces eaux usées complémentaires sont assujetties aux mêmes restrictions qualitatives que celles prescrites à la présente section de ce règlement. Le propriétaire est facturé en fonction de l'entente intervenue entre ce dernier et la Municipalité.

5.7 REJETS INDUSTRIELS

5.7.1 Déversements industriels

Le responsable du déversement doit prendre tous les moyens nécessaires pour contenir le déversement, protéger la santé et la sécurité des citoyens, réduire au minimum les dommages à la propriété, protéger l'environnement, nettoyer le déversement et les résidus contaminés et restaurer la zone touchée afin de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant le déversement.

5.7.2 Caractérisation des rejets industriels

Un établissement existant désirant obtenir un certificat d'autorisation municipal, pour le rejet de ses effluents dans les réseaux d'égouts, doit faire réaliser par une firme accréditée par le ministère compétent une caractérisation de ces rejets, pour les paramètres requis selon chaque cas, et ce, pour chacun de ses points de raccordement au réseau municipal.

La caractérisation doit comprendre, au minimum, des mesures continues de débit, de pH et de température pendant 72 heures représentatives des activités de cet établissement. L'échantillonnage des eaux doit être proportionnel aux débits rejetés et doit être réalisé pour chacune de ces 72 heures. Les analyses requises sur chaque échantillon sont celles spécifiées à l'annexe 4 de ce règlement. Le fonctionnaire désigné doit approuver la campagne et les paramètres retenus avant la caractérisation. Pour les futurs établissements qui veulent un certificat d'autorisation avant l'implantation, l'entreprise doit s'engager à faire réaliser par une firme accréditée par le ministère compétent une caractérisation au cours de la première année d'opération et à apporter des correctifs, si requis.

5.7.3 Accessibilité aux équipements de contrôle

Un regard de contrôle, un équipement de mesure et un compteur d'eau potable ou d'eaux usées de la Municipalité ou appartenant à un propriétaire doivent demeurer accessibles en tout temps.

Un équipement de traitement tel que trappe à graisse, séparateur d'huile, réservoir de produit pétrolier ou réservoir utilisé dans le traitement des eaux avant rejet doit demeurer accessible en tout temps.

5.7.4 Contrôle des rejets industriels

En tout temps, le Fonctionnaire désigné peut faire effectuer les programmes d'échantillonnage et les analyses nécessaires pour s'assurer qu'un établissement respecte les dispositions de ce règlement. À cet effet, il peut entrer dans un bâtiment ou sur un terrain et toute personne est tenue d'en permettre l'accès.

Dans un tel cas, le Fonctionnaire désigné possède pendant la durée de cette procédure un droit d'accès exclusif au regard ainsi qu'aux appareils de mesure.

Le Fonctionnaire désigné peut exiger de toute personne qui déverse des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement de la Municipalité qu'elle fournisse, à ses frais, aux fins de l'application de ce règlement, un rapport d'analyse sur la quantité et la qualité des eaux qu'elle déverse. Le programme d'échantillonnage doit être approuvé au préalable par le Fonctionnaire désigné.

Si une personne refuse ou omet de se conformer à la demande qui lui est faite par le Fonctionnaire désigné, ce dernier peut faire réaliser un rapport d'analyse aux frais de cette personne. Le Fonctionnaire désigné peut exiger la mise en place d'un ouvrage de mesure des rejets industriels sur le terrain du propriétaire, aux frais de ce dernier, pour le contrôle du présent règlement ou d'une entente industrielle. Les effluents de tout procédé, dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement de la Municipalité, doivent être régularisés sur une période de vingt-quatre (24) heures.

Un établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit doit régulariser le débit de ces liquides sur une période de vingt-quatre (24) heures.

5.7.5 Contrôle qualitatif de l'échantillonnage et analyses

Le contrôle des normes édictées à ce règlement est effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés ou composés dans l'effluent concerné, selon les circonstances sauf pour la DBO5, DCO, MES, Pt pour lesquels les échantillons doivent être prélevés avec un composé proportionnel au débit lors de période de production journalière (24 h).

Les prélèvements d'échantillons doivent être effectués par le Fonctionnaire désigné ou sous le contrôle d'une firme spécialisée dans ce domaine.

La mesure ou le calcul de l'eau non retournée aux égouts est à la charge de l'utilisateur, ce dernier doit fournir les explications et démonstrations satisfaisantes au Fonctionnaire désigné. Si les renseignements sont insuffisants de l'avis de ce dernier, la quantité d'eau mesurée au compteur d'eau potable sera considérée comme celle déversée à l'égout.

Les échantillons utilisés aux fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées dans un laboratoire reconnu.

La DBO5c doit être mesurée sur des échantillons frais (non congelés) et analysée dans les 24 heures suivant la fin de l'échantillonnage.

5.7.6 Dilution des rejets industriels

Il est interdit de diluer un rejet avant le point de contrôle des eaux. L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau usée industrielle constitue une dilution au sens du présent article. Dans le cas d'établissements existants, lorsqu'une eau de refroidissement ou une eau non contaminée est déversée dans l'effluent avant le point de contrôle, les normes limitatives de concentration de polluants prescrites par ce règlement doivent être réduites proportionnellement au taux de dilution créé par une telle eau.

Le Fonctionnaire désigné peut exiger des modifications, aux frais du propriétaire, pour une installation existante afin d'empêcher une telle dilution.

5.7.7 Entente industrielle pour les rejets industriels

1) Principe Général

Le rejet des eaux industrielles est assujéti à une entente conclue avec la Municipalité, en vertu de ce règlement. Une entente est conclue après l'analyse de la demande de rejets faite par le demandeur. Une entente industrielle est nécessaire afin de défrayer les coûts d'immobilisation et d'exploitation réels pour :

- une personne qui fait de son immeuble un usage susceptible de dépasser les normes prescrites à ce règlement ou de générer des eaux usées industrielles et/ou des eaux de refroidissement dont le débit est la moyenne des débits mesurés d'un trimestre annuel et qui est supérieure à 50 m³/j ou une charge organique DBO5 supérieure à 300 mg/l.

2) Modification d'une entente industrielle

Au moment de l'adoption de ce règlement, les détenteurs d'ententes industrielles dont les caractéristiques sont en deçà des exigences d'une entente industrielle à ce règlement peuvent modifier leur entente industrielle. La Municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande.

5.7.8 Rejets des eaux de refroidissement et de chauffage

Les eaux souterraines puisées à des fins de chauffage ou de refroidissement doivent être réinjectées dans le sol. Elles ne peuvent être déversées dans les réseaux d'égouts ou les cours d'eau.

5.8 Rejets industriels accidentels

Lorsque survient accidentellement ou fortuitement un rejet en contravention avec quelques dispositions du présent chapitre, le responsable du rejet doit aviser immédiatement le Fonctionnaire désigné et lui fournir tous les renseignements exigés concernant le déversement.

À la demande du Fonctionnaire désigné, le responsable doit dans les 5 jours suivant le déversement, présenter à la Municipalité un rapport détaillé du déversement hors norme, en précisant au mieux de ses connaissances les renseignements suivants :

- 1) L'endroit où le déversement s'est produit;
- 2) Le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a signalé le déversement, ainsi que l'endroit et l'heure où l'on peut joindre cette personne;
- 3) La date et l'heure du déversement;
- 4) La matière déversée;
- 5) Les caractéristiques de la matière déversée;
- 6) Le volume déversé;
- 7) La durée du déversement;
- 8) Les mesures prises et celles toujours en cours pour atténuer le déversement;
- 9) Les mesures préventives mises en place pour éviter qu'un déversement similaire se reproduise.

5.9 RÉSEAU PLUVIAL

5.9.1 Rejets dans le réseau d'égout pluvial

Avant tout rejet à l'égout pluvial, le demandeur doit vérifier que le rejet ne crée aucune surcharge dans le réseau d'égout pluvial existant par une demande de certificat d'autorisation municipale. Il est interdit de rejeter, de déverser ou de permettre que soit rejetée dans un égout pluvial neuf ou existant, dans un cours d'eau, à un émissaire ou un branchement d'égout municipal :

- 1) une matière qui peut ou pourrait :
 - a) nuire au bon fonctionnement de l'égout pluvial,
 - b) obstruer l'égout pluvial ou en restreindre le débit,
 - c) contenir des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm ($\frac{1}{4}$ de pouce) de côté,
 - d) endommager l'égout pluvial,
 - e) causer des dommages ou être autrement préjudiciable à une personne, un animal, un bien ou la végétation,
 - f) enfreindre les exigences de qualité ou de quantité applicables à l'égout pluvial ou à son effluent ou aux deux;
- 2) une matière colorante;
- 3) dépasser les normes maximales des matières mentionnées aux tableaux "D", "E" et "F" qui se retrouvent à l'annexe 3;
- 4) une matière présentant une ou plusieurs caractéristiques suivantes :
 - a) pellicule visible, aspect lustré ou altération de la couleur,
 - b) deux ou plusieurs couches distinctes;

- 5) une matière contenant un ou plusieurs éléments suivants :
- a) des substances dangereuses,
 - b) de l'eau de purge,
 - c) des liquides combustibles,
 - d) des débris flottants,
 - e) des eaux usées transportées,
 - f) des déchets transportés,
 - g) des matières inflammables et combustibles,
 - h) des déchets pathologiques,
 - i) des substances contenant des dioxines et des furanes chlorés,
 - j) des pesticides, des herbicides, des insecticides et fongicides,
 - k) des substances réactives,
 - l) des substances toxiques,
 - m) des eaux usées d'origine sanitaire, industrielle et institutionnelle,
 - n) des résidus de substances réglementées radioactives,
 - o) une substance utilisée dans l'exploitation ou l'entretien d'un site industriel.

5.9.2 Critères de conception du système de gestion des eaux pluviales privé

Le présent article s'applique à tout immeuble industriel, commercial ou institutionnel et à tout immeuble résidentiel de plus de 6 logements. Un système de gestion des eaux pluviales doit être aménagé conformément à la présente section lorsqu'est érigé, sur un terrain formé d'un ou de plusieurs lots, une construction, un stationnement, une aire d'entreposage ou une combinaison de surfaces imperméables excédant 900 m² ou encore 45 % de la superficie totale de ce terrain.

Dans le cas d'un agrandissement d'une construction existante ou de l'agrandissement d'une surface imperméable existante, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables après agrandissement excède 900 mètres carrés ou 45 % de la superficie totale de ce terrain, le propriétaire doit aménager à ses frais, uniquement pour les nouvelles surfaces, un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement correspondant aux spécifications du présent article.

1) Débit de relâche

Toute construction se drainant vers un réseau pluvial appartenant à la Municipalité doit être pourvue d'un système de drainage et de gestion des eaux pluviales respectant le débit de relâche le plus faible calculé selon le critère suivant :

- Les eaux de ruissellement relâchées à l'égout pluvial ou unitaire municipal ou dans un fossé ne doivent pas dépasser un taux de rejet de 50 l/s/ha pour une récurrence de 1/100 ans.

Si les eaux du réseau pluvial privé se drainent vers un réseau n'appartenant pas à la Municipalité, le requérant doit s'assurer d'obtenir l'autorisation du propriétaire du réseau récepteur. Un ingénieur (membre de l'Ordre des Ingénieurs) doit aussi s'enquérir des exigences de rejet et les appliquer ou encore les évaluer selon

la capacité résiduelle du dit réseau. Si les eaux transitent éventuellement vers un réseau de la Municipalité, les normes municipales s'appliquent minimalement.

2) Enlèvement des matières en suspension

Spécifiquement pour la zone du parc Industriel indiquée à l'annexe 2, les lots privés à développer doivent obligatoirement démontrer une efficacité d'enlèvement des matières en suspension (MES) de 60 %. La conception du système de gestion des eaux pluviales doit se faire conformément aux exigences de la plus récente version du « *Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité* ». Si des séparateurs hydrodynamiques sont utilisés pour l'enlèvement des MES, ces technologies doivent être accréditées par le MELCCFP.

3) Références de conception

Le volume d'eau pluviale généré par des pluies de récurrence de 1/100 ans et excédant le débit autorisé en vertu du présent article doit obligatoirement être retenu sur le terrain visé au moyen d'une méthode de rétention reconnue, soit :

- Aire de stationnement (pyramide inversée);
- Noue engazonnée ou végétalisée;
- Conduite surdimensionnée;
- Chambres de rétention souterraines / réservoir souterrain;
- Tranchées drainantes;
- Bassin de rétention;
- Toiture de bâtiment.

La méthode rationnelle peut être utilisée pour concevoir la méthode de rétention sur un terrain de moins de 50 000 m², elle doit cependant tenir compte des courbes IDF et différents paramètres présentés à l'annexe 2.

Une modélisation informatique doit être utilisée pour concevoir le système de rétention sur un terrain de 50 000 m² et plus. Lorsqu'un modèle informatique est utilisé, la distribution de pluie de type Chicago d'une durée de 3 heures doit être simulée, comme indiqué dans le tableau à l'annexe 2. Le logiciel SWMM doit être utilisé pour réaliser la simulation numérique.

La hauteur maximale permise pour la rétention d'eau réalisée en surface libre est de 250mm.

4) Contrôle des débits

Les dispositifs de contrôle des débits doivent respecter les mécanismes et critères établis dans les « *Normes et procédures techniques relatives aux infrastructures municipales* » émises par la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon. Ces derniers doivent :

- être accessible en tout temps;
- être entretenu périodiquement par le propriétaire de façon à assurer son fonctionnement optimal en tout temps;

- Avoir une ouverture minimale de 75 mm de diamètre;
- Être de type « à effet vortex » en acier inoxydable si le débit de contrôle est plus petit que 15 l/s;

Les drains de toit à débit contrôlé sont autorisés lorsqu'une rétention est faite sur les toitures conçues à cette fin.

5.9.3 Certificat de conformité du système de gestion des eaux pluviales privé

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales doit être conçu par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Un certificat de conformité attestant de la conformité de l'ouvrage et de son installation doit être signé et scellé par l'ingénieur ayant réalisé la surveillance des travaux.

Le certificat de conformité doit être remis à l'autorité compétente dans un délai de 30 jours de la fin des travaux.

5.9.4 Remise du certificat de conformité

Afin de garantir la remise du certificat de conformité prévu à l'article précédent, tout propriétaire doit déposer auprès de la Municipalité une somme de 2 000 \$ lors de sa demande de certificat d'autorisation. Cette somme lui est remboursée, sans intérêts, advenant le respect des obligations énumérées.

À défaut que lui soit remis un certificat de conformité conformément à l'article 5.9.3, la Municipalité pourra procéder elle-même à la validation de la conformité de l'ouvrage de contrôle et à l'émission d'un certificat de conformité par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et ce, aux frais du propriétaire ou du demandeur. Les frais engagés par la Municipalité pour ce faire seront compensés à même le dépôt de garantie prévu au premier alinéa. De plus, la Municipalité pourra réclamer au demandeur tous les frais supplémentaires qui n'ont pu ainsi être compensés.

5.9.5 Documentation à déposer pour la gestion des eaux pluviales privée

Le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation relatif à un système de gestion des eaux pluviales privé doit être accompagné des renseignements et des documents suivants :

- 1) Un plan de gestion des eaux comprenant minimalement les éléments suivants :
 - a. Les services existants et projetés;
 - b. Les élévations existantes et projetées des surfaces aménagées;
 - c. Les radiers et grilles des regards et puisards;
 - d. Les limites des zones de travaux;
 - e. Les pentes d'écoulement;
 - f. Les bassins versants;
 - g. Les ouvrages de rétention (volume et hauteur d'eau);
 - h. Les dispositifs de contrôle de débit (débit et hauteur d'eau);

- i. Les types de surfaces en fonction du coefficient de ruissellement.
- 2) Les notes de calculs comprenant minimalement les éléments suivants :
- a. La superficie totale de la zone à l'étude ;
 - b. Les superficies contributives avec leur coefficient de ruissellement;
 - c. Les débits de pointe générés par chaque bassin versant ;
 - d. Les débits de pointe évacués à chaque dispositif de contrôle;
 - e. Les volumes maximal et résiduel pour chaque ouvrage dimensionné;
 - f. Les caractéristiques des ouvrages de contrôle.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

6.1 RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

6.1.1 Dispositions générales

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou toute autre cause naturelle qu'elle ne peut contrôler; de plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau de préférence pour des fins d'intérêt général du public avant de fournir les propriétaires reliés au réseau d'aqueduc.

La Municipalité peut, sans qu'elle soit tenue responsable des dommages occasionnés, suspendre temporairement, sans avis préalable, l'approvisionnement en eau pour exécuter des réparations urgentes.

6.1.2 Dispositions particulières

La Municipalité n'est pas responsable :

- a) de la quantité d'eau fournie aux gicleurs automatiques installés afin de protéger les bâtisses contre le feu;
- b) des pertes ou des dommages occasionnés par la qualité de l'eau fournie;
- c) des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible;
- d) pour les pertes ou les dommages causés par l'eau provenant soit du gel, d'une installation non adéquate des appareils, soit d'un manque d'entretien ou de la négligence d'un propriétaire ou de toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment ou y étant avec ou sans sa permission;

- e) des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant *d'appareils* servant à contrôler l'alimentation, tels que robinets et autres, lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés de la Municipalité ouvrent quelque valve d'arrêt que ce soit.

6.1.3 Clapet de retenue

Au cas de défaut du propriétaire d'installer un clapet de retenue comme prévu à l'article 2.6, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondations causées par le refoulement des eaux d'égout.

6.2 DROITS DE VISITE

Les employés de la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps convenable en tout lieu public ou privé (propriété mobilière ou immobilière) dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées et toute aide requise doit leur être donnée à cette fin.

Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber lorsqu'ils en sont requis une pièce d'identité. De plus, ces employés ont accès à l'intérieur des bâtiments, aux valves d'arrêt intérieures qu'ils peuvent fermer et sceller et qu'eux seuls ont le droit de desceller.

Quiconque refuse l'entrée à ces personnes ou empêche d'une façon quelconque leur inspection ou refuse de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement est passible des pénalités édictées par celui-ci.

6.2.1 Interruption de l'eau

L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir les employés aussi longtemps que dure ce refus.

6.3 BRIS ET DOMMAGES

Il est défendu d'endommager de quelque façon des tuyaux et équipements de service d'égouts et d'aqueduc.

6.4 APPLICATION

Les inspecteurs en bâtiments et en environnement de même que le directeur, le contremaître et le technicien aux travaux publics du service des travaux publics sont responsables de l'application du présent règlement. Ils sont notamment définis comme étant le Fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement.

Le Fonctionnaire désigné est également mandaté pour délivrer tout constat d'infraction à l'égard de l'une ou l'autre des infractions au présent règlement

Le Fonctionnaire désigné est également autorisé à délivrer le certificat d'autorisation requis à l'article 3.1 du présent règlement.

6.5 SANCTIONS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimum de 500 \$ pour une personne physique et 1 000 \$ pour une personne morale et un maximum de 1 000 \$ pour une personne physique et 2 000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, outre les frais, une amende minimum de 1 000 \$ pour une personne physique et 2 000 \$ pour une personne morale et un maximum de 2 000 \$ pour une personne physique et 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

6.6 PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur toute disposition réglementaire incompatible antérieure au présent règlement.

6.7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON, CE 1^{ER} JOUR DE MAI 2023.

Le directeur général et
greffier-trésorier,

Le maire,

Éric Boisvert

Olivier Dumais

ANNEXE 1

FORMULAIRES

Demande de certificat d'autorisation municipale pour branchement

Numéro de la demande : _____

Date: _____

Nouveau Branchement			
Zonage	Frais à payer (15 mai au 15 novembre)		
<input type="checkbox"/> Industriel	= coût réel + 10%	Plan obligatoire	
<input type="checkbox"/> Résidentiel	= coût réel + 10%	Plan obligatoire (plus de 6 logements)	
<input type="checkbox"/> Commercial et institutionnel	= coût réel + 10%	Plan obligatoire	
Nombre de logements	Aqueduc	Sanitaire	Pluvial
1 et 2 <input type="checkbox"/>	19 mm <input type="checkbox"/>	125 mm <input type="checkbox"/>	100 mm <input type="checkbox"/>
3 et 4 <input type="checkbox"/>	25 mm <input type="checkbox"/>	125 mm <input type="checkbox"/>	150 mm <input type="checkbox"/>
5 et 6 <input type="checkbox"/>	38 mm <input type="checkbox"/>	125 mm <input type="checkbox"/>	200 mm <input type="checkbox"/>
Selon plan : _____ <input type="checkbox"/> _____ <input type="checkbox"/> _____ <input type="checkbox"/> _____ <input type="checkbox"/>			

Branchement existant	
Travaux	Frais à payer
<input type="checkbox"/> Déplacer un branchement existant	Selon le coût réel des travaux, dépôt de _____ \$ basé sur l'estimation des travaux + 10%
<input type="checkbox"/> Désaffecter un branchement existant	
<input type="checkbox"/> Modifier un branchement existant	
<input type="checkbox"/> Enlever un branchement existant	
<input type="checkbox"/> Si traverse l'emprise du MTQ	Coût réel des travaux + 5% coûts supplémentaires pour travaux par temps froid et entretien hivernal
<input type="checkbox"/> Après le 15 novembre	

Conditions réglementaires pour branchement		
<input type="checkbox"/>	7 logements et plus - zonage ICI	Plan de génie civil obligatoire ¹ Compteur d'eau obligatoire Désinfection à effectuer avec supervision du services des Travaux publics Conditions de construction ² Plan d'implantation obligatoire avec stationnement
<input type="checkbox"/>	Zonage ICI	
<input type="checkbox"/>	Branchement eau potable 100 mm et +	
<input type="checkbox"/>	Branchement gravitaire	
<input type="checkbox"/>	Demande ne requérant pas de plan génie civil	

Déclaration du requérant	
Je m'engage par la présente à :	
<ul style="list-style-type: none"> • Acquitter entièrement, dans un délai de 30 jours, le compte qui sera produit pour couvrir les frais des travaux spécifiés ci-haut, si le coût de ces derniers est supérieur au dépôt exigé ; • Payer à la municipalité un intérêt au taux établi pour les comptes de taxes à compter du 30e jour sur tout compte non acquitté ; • Dégager la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon contre tout dommage qui pourrait être occasionné à ma propriété par la tierce partie engagée pour exécuter ces travaux. 	
Nom du requérant (lettres moulées)	Signature

Acceptation de la demande (à remplir par le service des Travaux Publics)	
Nom (lettres moulées)	Signature et date

1) DONNÉES REQUISES AVEC LE PLAN DE GÉNIE CIVIL :

- Le numéro et adresse du lot;
- Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer;
- Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment, celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau du centre de la rue et du niveau des conduites dans la rue;
- La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement d'égout, soit des eaux sanitaires, des eaux pluviales, des eaux souterraines, eaux de procédé ou de refroidissement;
- Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines;
- La localisation des branchements, des drains, des puisards ainsi que tout le réseau d'égout privé;
- Toutes les spécifications techniques requises.

2) CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION REQUISES :

Le plancher le plus bas doit être construit à au moins 750 mm au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout la plus haute, et la pente de la conduite doit comporter un minimum de 1 %.

ANNEXE 2

CRITÈRES DE CONCEPTION DU RÉSEAU PLUVIAL

PARAMÈTRES DE CONCEPTION – GESTION DES EAUX PLUVIALES

1) Coefficients de ruissellement

Les coefficients de ruissellement à utiliser pour la méthode rationnelle sont présentés au tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1 : Coefficients de ruissellement

Terrain gazonné	Chaussée / accès / stationnement	Toitures
Pente < 5% 0.20	Gravier 0.60	Bardeau d'asphalte 0.90
Pente > 5% 0.30	Pavé uni 0.90	Plat 0.95
Gazon renforcé 0.20	Enrobé bitumineux 0.90	Tôle 1.00
Boisé 0.10	Béton de ciment 0.95	Vert 0.15

Le coefficient de ruissellement pondéré est calculé selon l'équation suivante :

$$C_r = \frac{\sum C_i * A_i}{A_1 + A_2 + A_3 + \dots} = (C_1 A_1 + C_2 A_2 + C_3 A_3 + \dots) / (A_1 + A_2 + A_3 + \dots)$$

Où C = coefficient de ruissellement

A = Superficie de la surface (Ha)

2) Pluviométrie

Les pluies de conception utilisées proviennent des mesures à la station météorologique 701S001 Québec Jean Lesage Intl d'Environnement et Changement climatique Canada. Pour la conception des ouvrages de rétention selon la méthode rationnelle, l'équation suivante doit être utilisée :

$$i = 43.1 * T^{-0.682}$$

Où i = intensité de pluie en mm/h (pour une récurrence de 100 ans)

T = durée de la précipitation (heures)

Les courbes IDF et intensités par période de retour sont illustrées au tableau 3 et à la figure 1 ci-après. Les pluies de distribution Chicago 3 heures (pas de temps de 10 min) à utiliser pour la modélisation SWMM sont fournies au tableau 2.

Tableau 2 : Pluie de distribution Chicago 3 heures (1/100 ans)

Heure (H:M)	Précipitation (mm/h)
00:00	7,357
00:10	8,322
00:20	9,671
00:30	11,719
00:40	15,311
00:50	23,896
01:00	138,499
01:10	46,300
01:20	29,217
01:30	20,038
01:40	15,703
01:50	13,112
02:00	11,363
02:10	10,092
02:20	9,120
02:30	8,349
02:40	7,720
02:50	7,195
03:00	0,000

Pour des situations particulières nécessitant une analyse de bassins spécifiques, des pluies de conception proposées l'ingénieur concepteur peuvent être utilisées sur approbation du Fonctionnaire désigné.

3) Calcul du volume de rétention par la méthode rationnelle

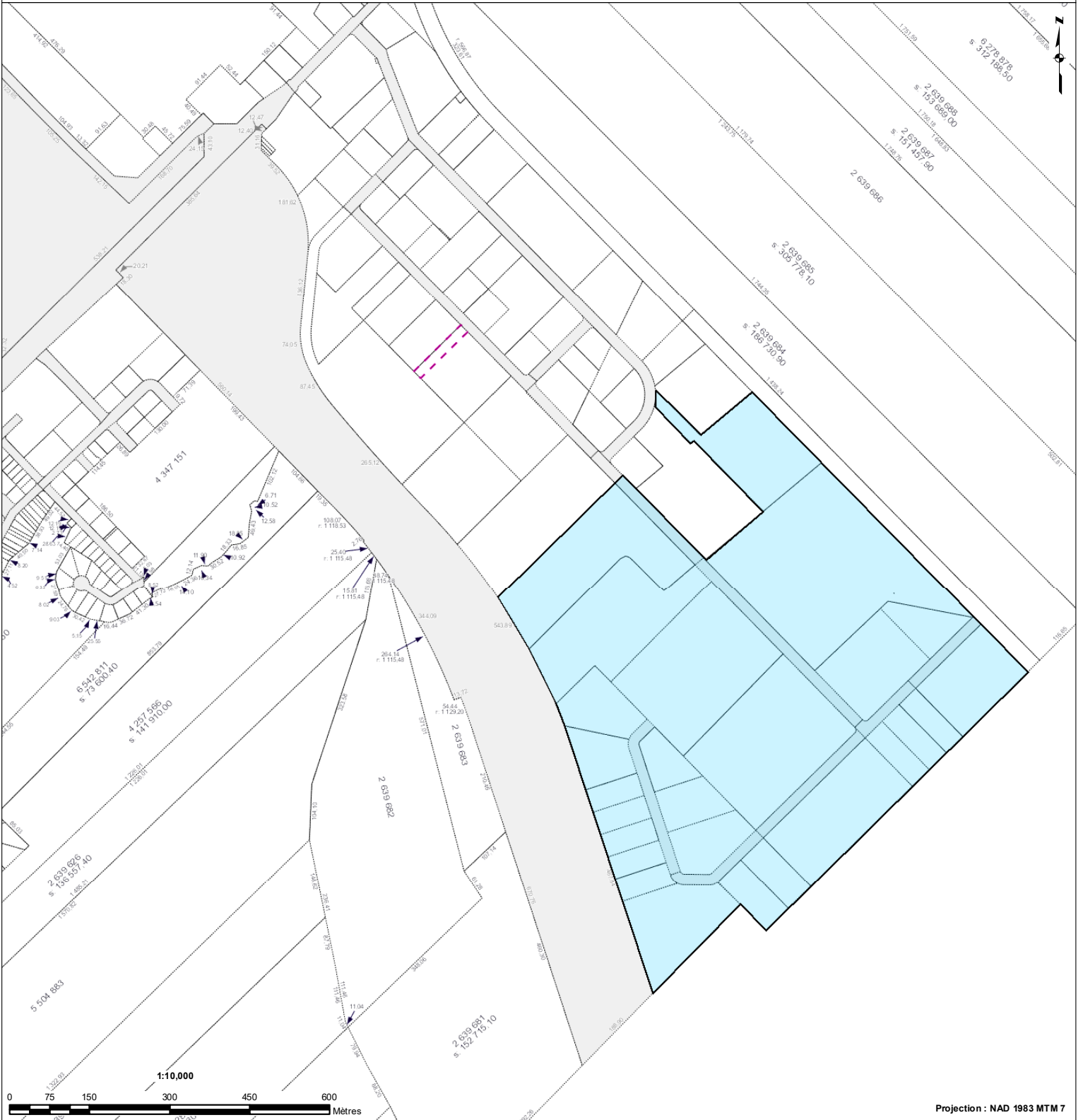
Le volume d'emmagasinement de conception est obtenu en trouvant la différence maximale de volume entre le volume d'eau entrant dans l'ouvrage de rétention et celui qui en sort pour différentes hypothèses de durée d'événement de pluie situé dans l'intervalle 0-24 heures.

Un facteur de sécurité de 10% doit être appliqué sur le volume de rétention de conception afin de satisfaire au volume de rétention disponible.

Tableau 3 : Intensité de pluie par période de retour – limites de confiance de 95%

Duration/Durée	2	5	10	25	50	100	#Years Années
	yr/ans	yr/ans	yr/ans	yr/ans	yr/ans	yr/ans	
5 min	94.7	122.4	140.7	163.9	181.0	198.1	57
	+/- 7.5	+/- 12.6	+/- 17.0	+/- 22.9	+/- 27.4	+/- 31.9	57
10 min	68.0	87.2	100.0	116.1	128.0	139.8	57
	+/- 5.2	+/- 8.7	+/- 11.8	+/- 15.9	+/- 19.0	+/- 22.2	57
15 min	53.8	69.1	79.2	92.0	101.5	111.0	57
	+/- 4.1	+/- 6.9	+/- 9.4	+/- 12.6	+/- 15.1	+/- 17.6	57
30 min	34.2	45.6	53.2	62.7	69.8	76.8	57
	+/- 3.1	+/- 5.2	+/- 7.0	+/- 9.4	+/- 11.3	+/- 13.2	57
1 h	21.1	29.0	34.2	40.8	45.7	50.5	57
	+/- 2.1	+/- 3.6	+/- 4.8	+/- 6.5	+/- 7.8	+/- 9.1	57
2 h	13.0	17.7	20.7	24.7	27.6	30.4	57
	+/- 1.3	+/- 2.1	+/- 2.9	+/- 3.9	+/- 4.6	+/- 5.4	57
6 h	6.2	8.0	9.1	10.6	11.7	12.8	57
	+/- 0.5	+/- 0.8	+/- 1.1	+/- 1.5	+/- 1.7	+/- 2.0	57
12 h	3.8	4.8	5.5	6.3	6.9	7.5	57
	+/- 0.3	+/- 0.4	+/- 0.6	+/- 0.8	+/- 1.0	+/- 1.1	57
24 h	2.3	2.9	3.2	3.7	4.0	4.4	57
	+/- 0.1	+/- 0.3	+/- 0.3	+/- 0.5	+/- 0.5	+/- 0.6	57

Zone assujettie au contrôle qualitatif



Projection : NAD 1983 MTM 7

Odonyme <i>Nom de rue</i> Odonyme		Unité d'évaluation Flèche de renvoi Connectivité Occupation Mesure de front Superficie totale Immatriculation Droit de passage Servitude		Cadastre Flèche de renvoi Rayon de courbure de ligne de lot Mesure de ligne de lot x xxx xxx Numéro de lot xx,xx Mesure de rue s : xxx,xx Superficie de lot		Hydrographie Rivière Hydrographie linéaire Hydrographie surfacique		Unité de voisinage Identification d'unité de voisinage Unité de voisinage	
Limite administrative Nom de l'organisation Identification de l'entité municipale Limite municipale Zone verte Identification de la zone agricole Zone verte		# xxx Numéro civique Point d'immatriculation Unité d'évaluation Servitude linéaire Servitude surfacique Hautes eaux Pylône de ligne électrique		Lot régulier Réseau routier Cadastre					

Les informations contenues dans le présent site Internet sont la propriété de la MRC de La Nouvelle-Beauce et sont destinées à l'usage exclusif de ses employé(e)s pour fins de consultation ou étude. La MRC de La Nouvelle-Beauce ne se porte aucunement garante de quelque document, donnée ou information contenus sur le présent site Internet. De plus, en cas de divergence entre un texte officiel et le contenu de ce site, le texte officiel a préséance. Copie de tout texte officiel peut être obtenu, moyennant des frais raisonnables, auprès de la mairie de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon. Données produites par : MRC de La Nouvelle-Beauce. Date de la dernière mise à jour : 2023-04-17

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON
 1200, rue du Pont
 Saint-Lambert-de-Lauzon, Québec G0S 2W0
 Téléphone : 418 889-9715 Télécopieur : 418 889-0660
 CÉ : info@mun-sldl.ca
 http://www.mun-sldl.ca/site.asp

ANNEXE 3

CONCENTRATIONS PERMISES DE REJETS

Concentrations permises pour le rejet dans un réseau d'égout sanitaire et unitaire (Tableau A à C)

Tableau A – Paramètres conventionnels

Substance	Norme maximale
Azote total Kjeldahl	70 mg/L
Azote ammoniacal	45 mg/L
Couleur après dilution 4 :1	n.a.
Coliformes fécaux	n.a.
DBO5	300 mg/L
DCO	1000 mg/L
Huiles et graisses animales et végétales	150 mg/L
Huile et graisses d'usine d'équarrissage et/ou fondoir	100 mg/L
Huiles et graisses minérales, synthétiques et goudron	15 mg/L
pH	6 à 9.5
Phosphore total	15 mg/L
Matières en suspension	500 mg/L
Température	65° C

Tableau B – Substances organiques

Substance	Norme maximale µg/L	Numéro CAS
Benzène	1300	71432
BPC	1	
Chloroforme	400	67663
Chlorure de méthylène	5000	75092
Composés phénoliques totaux	1000	
HAP – Somme des concentrations identifiées à la note 1	400	
HAP – Somme des concentrations identifiées à la note 2	1	
1,1,2,2-tétrachloroéthane	1000	79345
1,2-dichlorobenzène	200	95501
1,4-dichlorobenzène	1300	106467
1,2-dichloroéthylène	2500	540590

1,3-dichloropropylène	150	542756
3,3-dichlorobenzidine	30	91941
Bis (2-ethylhexyl) phthalate	800	117817
Dichlorométhane	90	75092
Dioxines et furanes chlorés (somme des PCDDs et PCDFs exprimés en facteur équivalents toxiques 2,3,7,8-T ₄ CDD)	1,5x10 ⁻⁵	1746016
Ethylbenzène	1000 1	00414
Fluoranthène	5	206440
Naphtalène	750	91203
Nonylphénols	300	104405
Nonylphénols éthoxylates	200	
Pentachlorophénol	500	87865
Phénanthrène	300	85018
Phtalate de di-butyle	1000	84742
Tétrachloroéthène (Perchloroéthylène)	5000	127184
Toluène	1000	108883
Trichloroéthylène	1000	79016
Hexachlorobenzène	0.1	118741
Xylènes totaux	1800	

Notes du tableau B

Note 1	Note 2
acénaphène (CAS 83329), anthracène (CAS 120127), benzo(g,h,i)pérylène (CAS 191242), benzo(e)pyrène (CAS 192972), fluoranthène (CAS 206440), fluorène (CAS 86737), naphtalène (CAS 91203), phénanthrène (CAS 85018), pyrène (CAS 129000).	benzo[a]anthracène (CAS 56553), benzo[b]fluoranthène (CAS 205992), benzo[j]fluoranthène (CAS 205823), benzo[k]fluoranthène (CAS 207089), benzo[a]pyrène (CAS 50328), chrysène (CAS 218019), dibenzo[a,h]anthracène (CAS 53703), dibenzo[a,i]pyrène (CAS 189559), indéno[1,2,3-c,d]pyrène (CAS 193395).

Tableau C – Substances inorganiques

Substance	Norme maximale (mg/l)
Aluminium total	50
Argent, total	1,0
Arsenic, total	1,0
Barium total	n.a.
Cadmium, total	0,5
Chrome hexavalent	2,5
Chrome, total	3,0
Cobalt, total	5,0
Cuivre, total	2,0
Étain total (SN)	5,0
Fer total	n.a.
Manganèse total	5,0
Mercure total	0,01
Molybdène, total	5,0
Nickel, total	2,0
Plomb, total	0,7
Sélénium, total	1,0
Zinc total	2,0
Total des concentrations (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	10
Total des masses Kg/d (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	10
Chlorures	n.a.
Chlore total	n.a.
Cyanures totaux (CN)	2,0
Fluorures	10
Sulfates (SO ₄)	n.a.
Sulfures totaux (S)	1,0

Concentrations permises pour le rejet dans un réseau d'égout pluvial (Tableau D à F)

Tableau D – Paramètres conventionnels

Substance	Norme maximale
Azote total Kjeldahl	n.a.
Azote ammoniacal	12 mg/L si pH ≤7,5 6 mg/L si pH 7,5<pH≤8,0 2 mg/L si 8,0<pH≤8,5 0,7 mg/L si pH <8,5
Couleur après dilution 4 :1	15 UCV
Coliformes fécaux	200 UFC/100 mL
DBO5	15mg/L
DCO	60 mg/L
Huiles et graisses animales et végétales	15 mg/L
Huile et graisses d'usine d'équarrissage et/ou fondoir	10 mg/L
Huiles et graisses minérales, synthétiques et goudron	15 mg/L
pH	6,0 à 9.5
Phosphore total	0.3 mg/L
Matières en suspension	15 mg/L
Température	40° C

Tableau E – Substances organiques

Substance	Norme maximale µg/L	Numéro CAS
Benzène	120	71432
BPC	1	
Chloroforme	80	67663
Chlorure de méthylène	470	75092
Composés phénoliques totaux	20	
HAP – Somme des concentrations identifiées à la note 1	200	
HAP – Somme des concentrations identifiées à la note 2	1	
1,1-tétrachloroéthane	17	79345

1,2-dichlorobenzène	200	95501
1,4-dichlorobenzène	110	106467
1,2-dichloroéthylène	n.a.	540590
1,3-dichloropropylène	30	542756
3,3-dichlorobenzidine	2	91941
Bis (2-ethylhexyl) phthalate	160	117817
Dichlorométhane	90	75092
Ethylbenzène	190	00414
Fluoranthène	1	206440
Naphtalène	150	91203
Nonylphénols	150	104405
Nonylphénols éthoxylates	29	
Pentachlorophénol	120	87865
Phénanthrène	60	85018
Phtalate de di-butyle	63	84742
Tétrachloroéthène (Perchloroéthylène)	190	127184
Toluène	200	108883
Trichloroéthylène	200	79016
Hexachlorobenzène	0.06	118741
Xylènes totaux	360	

Note 1	Note 2
acénaphène (CAS 83329), anthracène (CAS 120127), benzo(g,h,i)pérylène (CAS 191242), benzo(e)pyrène (CAS 192972), fluoranthène (CAS 206440), fluorène (CAS 86737), naphtalène (CAS 91203), phénanthrène (CAS 85018), pyrène (CAS 129000).	benzo[a]anthracène (CAS 56553), benzo[b]fluoranthène (CAS 205992), benzo[j]fluoranthène (CAS 205823), benzo[k]fluoranthène (CAS 207089), benzo[a]pyrène (CAS 50328), chrysène (CAS 218019), dibenzo[a,h]anthracène (CAS 53703), dibenzo[a,i]pyrène (CAS 189559), indéno[1,2,3-c,d]pyrène (CAS 193395).

Tableau F – Substances inorganiques

Substance	Norme maximale (mg/l)
Aluminium total	3.0
Argent, total	0.12
Arsenic, total	1.0
Barium total	1.0
Cadmium, total	0.1
Chrome hexavalent	0.04
Chrome, total	1.0
Cobalt, total	n.a.
Cuivre, total	1.0
Étain total (SN)	1.0
Fer total	15
Manganèse total	0.1
Mercure total	0.001
Molybdène, total	n.a.
Nickel, total	1.0
Plomb, total	0.1
Sélénium, total	0.02
Zinc total	1.0
Total des concentrations (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	n.a.
Total des masses Kg/d (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	n.a.
Chlorures	1500
Chlore total	1.0
Cyanures totaux (CN)	0.1
Fluorures	2.0
Sulfates (SO ₄)	1500
Sulfures totaux (S)	1.0

ANNEXE 4

PROGRAMME DE CARACTÉRISATION

PROGRAMME DE CARACTÉRISATION – REJETS INDUSTRIELS

Le programme de caractérisation permet d'exercer le contrôle des rejets d'une entreprise. Il consiste essentiellement à :

- 1) Effectuer un échantillonnage proportionnel au débit des rejets d'une entreprise dans les ouvrages d'assainissement mesurés par un enregistreur de débit ;
- 2) Procéder à l'analyse des paramètres suivants :
 - a. DBO_5
 - b. DCO
 - c. pH
 - d. Huiles et graisses totales
 - e. Hydrocarbures C_{10} - C_{50}
 - f. Phosphore total
 - g. N-NH_3
 - h. Nonyphenols ethoxylates
- 3) Déterminer le débit journalier moyen Q_{dmoy} (m^3/d) de même que la concentration (en mg/l) et la charge (kg/d) journalière moyenne en DCO des rejets.
- 4) Déterminer le débit journalier maximal Q_{dmax} (m^3/d) de même que la concentration (en mg/l) et la charge (kg/d) journalière maximale en DCO des rejets.

Le calcul de tarification de l'Entreprise est établi à partir du débit journalier moyen et de la concentration maximale en DCO. Le débit maximal sert à établir quant à lui le critère hebdomadaire de rejets à ne pas dépasser dans le cadre de l'Entente de rejets industriels.

Les programmes de caractérisation se détaillent comme suit :

Niveau 1 :

Échantillonnage proportionnel au débit sur une période de 72 heures consécutives, en période normale de production, une fois par année ou à toute autre fréquence définie dans l'Entente. L'échantillonnage requiert minimalement un compteur d'eau et un débitmètre si la municipalité le considère nécessaire.

Niveau 2 :

Échantillonnage proportionnel au débit sur une période de 24 heures, effectué une fois par semaine. Prélèvement d'un minimum de 49 échantillons répartis uniformément durant une année civile et un nombre égal d'échantillons pour chacune des journées de la semaine. L'échantillonnage requiert minimalement un compteur d'eau et un débitmètre. L'usage de télémétrie pourrait être exigée par la municipalité en présence de débits importants.

Niveau 3 :

Échantillonnage tel que prévu au niveau 2 et en plus, échantillonnage proportionnel au débit sur une période de 24 heures, effectué chaque jour pendant toute l'année aux frais de l'entreprise. L'échantillonnage requiert un compteur d'eau et un débitmètre avec télémetrie.

La classification des programmes d'échantillonnage sont déterminés comme suit :

Niveau 1 :

- DCO (mg/l) ≤ 300 ;
- DCO (kg/d) ≤ 10 ;
- Qd_{moy} (m³/d) ≤ 18 ;

Niveau 2 :

- DCO (mg/l) > 300 ;
- DCO (kg/d) $10 \geq 65$;
- Qd_{moy} (m³/d) $18 \geq 35$;

Niveau 3:

- DCO (mg/l) > 300 ;
- DCO (kg/d) > 65 ;
- Qd_{moy} (m³/d) > 35 ;

La sélection du niveau du programme est réalisée par ordre décroissant, soit à partir du niveau 3. Dès qu'un ou plusieurs paramètres satisfait la catégorie, celle-ci est retenue comme niveau de classification pour le programme d'échantillonnage.

TABLE DE MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1 PRÉAMBULE	1
1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	1
1.3 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS	2
1.4 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES.....	2
1.5 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE	2
1.6 UNITÉ DE MESURE	2
1.7 TERMINOLOGIE	2
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU BRANCHEMENT D'ÉGOUT ET D'EAU POTABLE	9
2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
2.2 CHAMP D'APPLICATION	9
2.3 RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS.....	10
2.4 RESPECT DES AUTRES RÈGLEMENTS	11
2.5 EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT	11
2.5.1 <i>Égout séparatif</i>	11
2.5.2 <i>Égout unitaire</i>	11
2.5.3 <i>Type de tuyauterie</i>	11
2.5.4 <i>Matériaux et méthodes autorisés</i>	11
2.5.5 <i>Longueur des tuyaux</i>	12
2.5.6 <i>Diamètre, pente et charge hydraulique</i>	12
2.5.7 <i>Identification des tuyaux</i>	12
2.5.8 <i>Installation</i>	12
2.5.9 <i>Information requise</i>	12
2.5.10 <i>Raccordements désignés</i>	12
2.5.11 <i>Branchements interdits</i>	13
2.5.12 <i>Pièces interdites</i>	13
2.5.13 <i>Branchement par gravité</i>	13
2.5.14 <i>Puits de pompage obligatoire</i>	13
2.5.15 <i>Lit du branchement</i>	13
2.5.16 <i>Précautions</i>	14
2.5.17 <i>Étanchéité et raccordement</i>	14
2.5.18 <i>Recouvrement du branchement</i>	14
2.5.19 <i>Regard d'égout</i>	14
2.5.20 <i>Absence du réseau d'égout pluvial</i>	15
2.5.21 <i>Interdiction / position relative des raccordements</i>	15
2.5.22 <i>Traitement des eaux usées ou résiduaires</i>	15
2.5.23 <i>Évacuation des eaux de surface et des eaux de drainage</i>	17
2.5.24 <i>Position relative des branchements</i>	18
2.5.25 <i>Entrée de garage en dépression</i>	18
2.5.26 <i>Eaux de fossés</i>	18
2.5.27 <i>Eaux de condensat de compresseurs</i>	18
2.5.28 <i>Contrôle d'érosion</i>	18
2.5.29 <i>Dispositif de contrôle de débit (régulateur)</i>	19
2.6 CLAPET DE RETENUE ET PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS	19
2.6.1 <i>Obligation</i>	19
2.6.2 <i>Accès</i>	20
2.6.3 <i>Délai</i>	20
2.7 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT	20
2.8 CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ	20
2.8.1 <i>Généralités</i>	20
2.8.2 <i>Conduite d'eau potable</i>	20
2.8.3 <i>Branchement d'égout</i>	21
2.8.4 <i>Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation</i>	21
2.8.5 <i>Vérification du raccordement du branchement à l'égout</i>	21
2.9 EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE	21
2.9.1 <i>Matériaux autorisés</i>	21
2.9.2 <i>Diamètre d'un branchement d'eau potable</i>	21
2.9.3 <i>Installation des branchements de service d'eau potable</i>	22
2.9.4 <i>Regards d'égouts</i>	23
2.9.5 <i>Conduites et réservoirs de produits pétroliers</i>	23
2.9.6 <i>Conduites et réservoirs de natures diverses</i>	23
2.9.7 <i>Pompes de surpression</i>	24
2.9.8 <i>Traverse sous un cours d'eau</i>	24

2.9.9	<i>Raccordements défendus</i>	24
2.9.10	<i>Branchement en ligne droite et col de cygne</i>	24
2.9.11	<i>Tuyau d'une seule pièce</i>	24
2.9.12	<i>Recouvrement des branchements</i>	24
2.9.13	<i>Protection des boîtiers de services</i>	25
2.9.14	<i>Pression, débit d'eau et réducteur de pression</i>	25
2.9.15	<i>Vannes d'arrêt intérieures</i>	25
2.9.16	<i>Dégel des branchements d'eau potable</i>	25
2.9.17	<i>Relocalisation des branchements d'eau potable</i>	26
CHAPITRE 3 CERTIFICAT D'AUTORISATION MUNICIPAL		26
3.1	CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE	26
3.2	DÉPÔT D'UNE DEMANDE	26
3.3	DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	26
3.4	PAIEMENT DES DROITS	26
3.5	NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT	27
3.6	NOUVEAU RÉSEAU D'ÉGOUT.....	27
3.7	AVIS DE CHANGEMENT D'USAGE	27
3.8	RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE	27
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA GESTION ET L'UTILISATION DES SERVICES D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC		27
4.1	COÛT D'INSTALLATION ET AVIS.....	27
4.1.1	<i>Coût d'installation, d'entretien et de réparation des tuyaux de service d'égouts et d'aqueduc</i>	27
4.1.2	<i>Avis de transformation</i>	28
4.1.3	<i>Avis de débranchement</i>	28
4.2	POSE DE TUYAU DES SERVICES D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC	28
4.3	COÛT DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES TUYAUX D'ENTRÉE D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC.....	28
4.4	TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT	28
4.5	BRIS DES TUYAUX DE SERVICE D'ÉGOUTS OU D'AQUEDUC ET DES TUYAUX D'ENTRÉE DE SERVICE	29
4.5.1	<i>Avis en cas de bris</i>	29
4.5.2	<i>Inoccupation en hiver</i>	29
4.6	BORNES-FONTAINES	29
4.6.1	<i>Dispositions générales</i>	29
4.7	UTILISATION DE L'EAU POTABLE	29
4.7.1	<i>Dispositions générales</i>	29
4.7.2	<i>Système de climatisation, réfrigération et système de refroidissement</i>	30
4.7.3	<i>Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge</i>	30
4.7.4	<i>Protection du réseau</i>	30
4.7.5	<i>Immeubles en construction</i>	30
4.7.6	<i>Pression d'eau</i>	30
4.8	RESTRICTIONS PARTICULIÈRES DE L'EAU POTABLE	31
4.8.1	<i>Remplissage d'une piscine</i>	31
4.8.2	<i>Remplissage de spa</i>	31
4.8.3	<i>Régularisation d'une piscine et d'un spa</i>	31
4.8.4	<i>Arrosage des pelouses</i>	31
4.8.5	<i>Traitement des pelouses, arrosage de nouvelles pelouses et plantations de haies</i>	31
4.8.6	<i>Arrosage des fleurs, plates-bandes, jardins et arbustes</i>	31
4.8.7	<i>Lavage d'auto</i>	31
4.8.8	<i>Système d'irrigation automatique</i>	32
4.8.9	<i>Boyau d'arrosage</i>	32
4.8.10	<i>Ruissellement de l'eau, arrosage de la neige ou du pavage</i>	32
4.8.11	<i>Lave-auto</i>	32
4.8.12	<i>Bassins paysagers</i>	32
4.8.13	<i>Suspension du service d'eau potable</i>	32
4.8.14	<i>Intervention</i>	32
4.8.15	<i>Restriction de la consommation</i>	32
4.8.16	<i>Interdictions</i>	33
4.9	PUITS PERSONNELS	33
4.9.1	<i>Dispositions générales</i>	33
4.9.2	<i>Dispositions particulières</i>	33
4.9.3	<i>Vérification</i>	34
4.10	COMPTEURS D'EAU	34
4.10.1	<i>Généralités</i>	34
4.10.2	<i>Dimension des compteurs d'eau</i>	34
4.10.3	<i>Localisation des compteurs d'eau</i>	35
4.10.4	<i>Installation des compteurs d'eau</i>	35

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ	36
5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	36
5.1.1 <i>Rejets des eaux usées transportées</i>	36
5.1.2 <i>Rejets des résidus transportés</i>	36
5.1.3 <i>Vidange des roulottes ou de véhicules motorisés</i>	36
5.2 RÉSEAU SANITAIRE, UNITAIRE ET PSEUDO-SÉPARATIF	36
5.3 REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT SÉPARATIF	36
5.4 REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT UNITAIRE	37
5.5 REJET INTERDITS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS UNITAIRE ET SANITAIRE	37
5.6 REJETS D'EAUX USÉES COMPLÉMENTAIRES	39
5.7 REJETS INDUSTRIELS.....	39
5.7.1 <i>Déversements industriels</i>	39
5.7.2 <i>Caractérisation des rejets industriels</i>	39
5.7.3 <i>Accessibilité aux équipements de contrôle</i>	40
5.7.4 <i>Contrôle des rejets industriels</i>	40
5.7.5 <i>Contrôle qualitatif de l'échantillonnage et analyses</i>	40
5.7.6 <i>Dilution des rejets industriels</i>	41
5.7.7 <i>Entente industrielle pour les rejets industriels</i>	41
5.7.8 <i>Rejets des eaux de refroidissement et de chauffage</i>	41
5.8 REJETS INDUSTRIELS ACCIDENTELS	42
5.9 RÉSEAU PLUVIAL	42
5.9.1 <i>Rejets dans le réseau d'égout pluvial</i>	42
5.9.2 <i>Critères de conception du système de gestion des eaux pluviales privé</i>	43
5.9.3 <i>Certificat de conformité du système de gestion des eaux pluviales privé</i>	45
5.9.4 <i>Remise du certificat de conformité</i>	45
5.9.5 <i>Documentation à déposer pour la gestion des eaux pluviales privée</i>	45
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES	46
6.1 RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ	46
6.1.1 <i>Dispositions générales</i>	46
6.1.2 <i>Dispositions particulières</i>	46
6.1.3 <i>Clapet de retenue</i>	47
6.2 DROITS DE VISITE	47
6.2.1 <i>Interruption de l'eau</i>	47
6.3 BRIS ET DOMMAGES	47
6.4 APPLICATION.....	47
6.5 SANCTIONS	48
6.6 PRÉSÉANCE	48
6.7 ENTRÉE EN VIGUEUR	48
ANNEXE 1 - FORMULAIRES	49
ANNEXE 2 - CRITÈRES DE CONCEPTION DU RÉSEAU PLUVIAL	50
ANNEXE 3 - CONCENTRATION PERMISES DE REJETS	51
ANNEXE 4 - PROGRAMME DE CARACTÉRISATION.....	52